

Avant-projet de décret portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur, d'Enseignement de Promotion sociale et de Recherche scientifique

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur la proposition de la Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique ;

Après délibération,

ARRETE :

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale et de la Recherche scientifique est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Titre I.- Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur

Chapitre 1^{er}. - Dispositions modifiant la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat

Article 1^{er}.- A l'article 22, § 1^{er}, de la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, l'alinéa 4 est abrogé.

Art. 2.- A l'article 31, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la même loi, les mots "Les arrêtés de nomination visés à l'article 22, § 1^{er}, et les désignations visées à l'article 22, § 2" sont remplacés par les mots "les désignations visées à l'article 22, § 1^{er}, et à l'article 22, §2."

Art. 3.- A l'article 50, alinéa 4, de la même loi, les mots "Les alinéas 5 et 6 de l'article 22 sont applicables" sont remplacés par les mots "L'article 22, § 1^{er}, alinéa 4, est applicable".

Chapitre 2. - Disposition modifiant le décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 4.- Dans l'annexe II du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, les modifications suivantes sont apportées

1° la ligne

Didactique d'une discipline	a. le diplôme de master de spécialisation en enseignement section 1, 2 ou 3 selon le niveau d'enseignement concerné ou
	b. le diplôme de master en enseignement section 4 ou

c. un diplôme de master qui correspond à un des titres requis correspondant à un des cours à conférer tel que définis dans la présente annexe, ledit cours faisant partie du programme de la formation initiale directe ou différée des enseignants tel que définie dans le décret du 7 février 2019. Ce master étant complété par le grade académique de master agrégé de l'enseignement Filière 4 définie aux articles 24 et suivants du même décret, le Certificat d'Aptitude Pédagogique ou le Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur.

est remplacée par la ligne

Didactique d'une discipline ¹	a. le diplôme de master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2 ou
	b. le diplôme de master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5 ou
	c. le diplôme de master en enseignement section 4 ou
	d. un diplôme de master qui correspond à un des titres requis correspondant à un des cours à conférer tel que définis dans la présente annexe, ledit cours faisant partie du programme de la formation initiale directe ou différée des enseignants tel que définie dans le décret du 7 février 2019. Ce master étant complété par le grade académique de master en l'enseignement section 5 défini à l'article 31 du même décret, le Certificat d'Aptitude Pédagogique ou le Certificat d'Aptitude Pédagogique Approprié à l'Enseignement Supérieur.
	Le titre repris en a, b ou c est complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 51 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Une expérience de 5 ans en qualité d'enseignant dans l'enseignement obligatoire est constitutive du titre requis.

2° La ligne

Enseignant praticien	Selon le niveau d'enseignement et les disciplines concernés, le diplôme de master de spécialisation en enseignement section 1, 2 ou 3 complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 42 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Une expérience de 5 ans en qualité d'enseignant dans l'enseignement obligatoire à un niveau correspondant à celui auquel se préparent les futurs enseignants qu'ils encadrent est constitutive du titre requis
----------------------	---

¹ Cette ligne entrera en vigueur en 2023-2024.

est remplacée par la ligne

Enseignant praticien ²	Selon le niveau d'enseignement et les disciplines concernés, le diplôme de master en enseignement section 1, 2 ou 3 complété par le titre de master de spécialisation en formation d'enseignants tel que défini aux articles 51 et suivants du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Une expérience de 5 ans en qualité d'enseignant dans l'enseignement obligatoire à un niveau correspondant à celui auquel se préparent les futurs enseignants qu'ils encadrent est constitutive du titre requis.
-----------------------------------	--

Chapitre 3. - Disposition modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Art. 5.- A l'article 466ter du décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 1^{er}, les termes « et pour l'année académique 2022- 2023 » sont ajoutés après les termes « pour l'année académique 2021- 2022 » ;

2° A l'alinéa 2, les termes « l'année académique suivante » sont remplacés par les termes « lors des années académiques 2022-2023 et 2023-2024 » et le terme « préalablement » est inséré entre les termes « si l'emploi est » et les termes « déclaré vacant conformément à l'article 100 ».

Chapitre 4. - Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention et abrogeant ses arrêtés d'exécution

Art. 6.- L'article 1^{er} du décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention est remplacé par ce qui suit :

² Cette ligne entrera en vigueur en 2023-2024.

« Article 1^{er}. Le présent décret s'applique aux candidats au certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) visés à l'article 2, 5° et aux établissements d'enseignement supérieur qui sont habilités à dispenser la formation précitée à savoir :

1° Les universités qui organisent des études de 2e cycle ;

2° Les hautes écoles organisant des études de 2e cycle en sciences économiques et de gestion ;

3° Les établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale qui délivrent le certificat d'aptitude pédagogique aux porteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur, organisés ou subventionnés par la Communauté française. ».

Art. 7.- A l'article 2 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Il est ajouté un 5° libellé comme suit :

« 5° Candidats au CAPAES : les maîtres de formation pratique, les maîtres assistants et les chargés de cours recrutés dans une haute école, ainsi que les professeurs de cours généraux, de cours techniques, de cours de pratique professionnelle, de cours techniques et de pratique professionnelle, de cours de psychologie-pédagogie-méthodologie et de cours spéciaux, recrutés dans l'enseignement supérieur de promotion sociale ».

2° Il est ajouté un 6° libellé comme suit :

« 6° Administration : L'administration en charge de l'enseignement supérieur ».

Art. 8.- A l'article 3, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « les maîtres de formation pratique, les maîtres assistants et les chargés de cours recrutés dans une haute école, ainsi que les professeurs de cours généraux, de cours techniques, de cours de pratique professionnelle, de cours techniques et de pratique professionnelle, de cours de psychologie-pédagogie-méthodologie et de cours spéciaux recrutés dans l'enseignement supérieur de promotion sociale » sont remplacés par les mots « les candidats au CAPAES ».

Art. 9.- A l'article 4, alinéa 5, 5^{ème} tiret, du même décret, les mots « à l'article 4, § 2, du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles ci-après le décret du 5 août 1995 » sont remplacés par les mots « aux articles 2 et 3 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ».

Art. 10.- A l'article 5, § 5, alinéa 1^{er}, du même décret, les mots « aux dispenses prévues aux articles 60 et 61 du décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration à l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités et aux articles 34 et 35 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles » sont remplacés par les mots « à la valorisation de crédits telle que

prévue à l'article 117 du décret du 7 novembre 2013 et à la valorisation de savoirs ou compétences telle que prévue à l'article 67, alinéas 4 et 5, du même décret ».

Art. 11.- A l'article 6 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, les mots « de la haute école ou de l'établissement qui organise de l'enseignement supérieur de promotion sociale » sont remplacés par les mots « de l'établissement » ;

2° Au paragraphe 2, alinéa 2, les mots « La haute école ou l'établissement qui organise de l'enseignement supérieur de promotion sociale » sont remplacés par les mots « L'établissement où le candidat est en fonction » et les mots « chacun pour les enseignants qui le concerne » sont supprimés ;

3° Au paragraphe 2, alinéa 3, les mots « La haute école ou l'établissement qui organise l'enseignement supérieur de promotion sociale où le candidat au CAPAES est en fonction » sont remplacés par les mots « Cet établissement » ;

4° Au paragraphe 2, les alinéas 4 et 5 sont remplacés par un alinéa 4 formulé comme suit :

« L'équipe d'accompagnement est composée de membres du personnel enseignant de l'établissement où le candidat est en fonction assumant cette fonction et qui ont été agréés par les autorités compétentes de cet établissement. Celles-ci peuvent intégrer dans l'équipe d'accompagnement des membres du personnel d'une autre institution dans le cadre d'un accord de collaboration prévu à l'article 81, alinéa 2, du décret du 7 novembre 2013 précité. » ;

5° au paragraphe 5, alinéa 1^{er}, les mots « aux dispenses prévues aux articles 60 et 61 du décret du 31 mars 2004 précité et aux articles 34 et 35 du décret du 5 août 1995 précité » sont remplacés par les mots « à la valorisation de crédits telle que prévue à l'article 117 du décret du 7 novembre 2013 et à la valorisation de savoirs ou compétences telle que prévue à l'article 67, alinéas 4 et 5, du même décret ».

Art. 12.- A l'article 8 du même décret les modifications suivantes sont apportées :

1° Le paragraphe 2 est remplacé par ce qui suit :

« § 2. La commission CAPAES est présidée par le fonctionnaire général en charge de l'enseignement supérieur ou son représentant, membre du personnel de rang 10 minimum et se compose de deux chambres. L'une est compétente pour l'examen des dossiers des candidats en fonction dans une haute école et l'autre est compétente pour l'examen des dossiers des candidats en fonction dans un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale. » ;

2° Le paragraphe 3 est remplacé par ce qui suit :

« § 3. La chambre compétente pour l'examen des dossiers des candidats en fonction dans une haute école est composée comme suit :

- 1° Le Président visé au paragraphe 2 ;
- 2° Trois représentants effectifs ou leurs suppléants, membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif ou détenteurs du CAPAES, proposés par Wallonie-Bruxelles-Enseignement et les Fédérations des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement supérieur en hautes écoles. Pour l'enseignement libre subventionné, le membre effectif et un suppléant représentent l'enseignement libre confessionnel. Un second suppléant représentant l'enseignement libre non confessionnel siège lors de l'examen du dossier d'un candidat membre du personnel d'un établissement libre non confessionnel. Le membre effectif et le suppléant représentant l'enseignement libre confessionnel sont dans ce cas réputés empêchés ;
- 3° Trois représentants effectifs ou leurs suppléants, proposés par leur organisation syndicale respective parmi les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif ;
- 4° Un représentant de l'établissement responsable de la formation du candidat ;
- 5° Deux experts par dossier choisis en raison de leur expérience didactique dans la spécialité du candidat proposés par l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur ;
- 6° Un secrétaire ou son suppléant, membre du personnel de l'administration.

Les organisations syndicales visées à l'alinéa 1^{er}, 3°, siègent au Comité du Secteur IX et du Comité des Services publics provinciaux et locaux Section II (Sous-Section Communauté française), ainsi qu'au Comité de négociation et de concertation pour le statut des personnels de l'enseignement libre subventionné.

Le représentant de l'établissement responsable de la formation du candidat, visé à l'alinéa 1^{er}, 4°, est choisi par l'établissement, il ne fait pas l'objet d'une désignation par le Gouvernement.

Les deux experts visés à l'alinéa 1^{er}, 5°, sont choisis par la commission selon le travail présenté, ils ne font pas l'objet d'une désignation par le Gouvernement.

Le secrétaire visé à l'alinéa 1^{er}, 6°, n'a pas de voix délibérative. » ;

3° Le paragraphe 3bis est supprimé ;

4° Le paragraphe 4 est remplacé par ce qui suit :

«§ 4. La chambre compétente pour l'examen des dossiers des candidats en fonction dans un établissement d'enseignement supérieur de promotion sociale se compose comme suit :

- 1° Le Président visé au paragraphe 2 ;
- 2° Trois représentants effectifs ou leurs suppléants, membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif, proposés par Wallonie-Bruxelles-Enseignement et les Fédérations des Pouvoirs organisateurs de promotion sociale. Pour l'enseignement libre subventionné, le membre effectif et un suppléant représentent l'enseignement libre confessionnel. Un second suppléant représentant l'enseignement libre non confessionnel siège lors de l'examen du dossier d'un candidat membre du personnel d'un établissement libre non confessionnel. Le membre

effectif et le suppléant représentant l'enseignement libre confessionnel sont dans ce cas réputés empêchés ;

3° Trois représentants effectifs ou leurs suppléants, proposés par leur organisation syndicale respective parmi les membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif ;

4° Un représentant de l'établissement responsable de la formation du candidat ;

5° Deux experts par dossier choisis en raison de leur expérience didactique dans la spécialité du candidat proposés par l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur ;

6° Un secrétaire ou son suppléant, membre du personnel de l'administration.

Les organisations syndicales visées à l'alinéa 1^{er}, 3°, siègent au Comité du Secteur IX et du Comité des Services publics provinciaux et locaux Section I (Sous-Section Communauté française), ainsi qu'au Comité de négociation et de concertation pour le statut des personnels de l'enseignement libre subventionné.

Le représentant de l'établissement responsable de la formation du candidat, visé à l'alinéa 1^{er}, 4°, est choisi par l'établissement, il ne fait pas l'objet d'une désignation par le Gouvernement.

Les deux experts visés à l'alinéa 1^{er}, 5°, sont choisis par la commission selon le travail présenté, ils ne font pas l'objet d'une désignation par le Gouvernement.

Le secrétaire visé à l'alinéa 1^{er}, 6°, n'a pas de voix délibérative. » ;

5° Le paragraphe 5 est remplacé par ce qui suit :

« § 5. Les membres de la commission visés à l'article 8, § 3, 1°, 2°, 3°, 6°, et § 4, 1°, 2°, 3°, 6°, se réunissent au moins une fois chaque année.

La commission établit son règlement d'ordre intérieur et le soumet au Gouvernement pour approbation. » ;

6° Le paragraphe 6 est remplacé par ce qui suit :

« § 6. Le Gouvernement désigne les membres visés à l'article 8, § 3, 1°, 2°, 3°, 6°, et § 4, 1°, 2°, 3°, 6°, des chambres de la commission CAPAES, pour un terme de quatre ans renouvelable. ».

7° Il est ajouté un paragraphe 7, rédigé comme suit :

« § 7. Les chambres, visées à l'article 8, §§ 3 et 4, délibèrent valablement lorsque la moitié au moins des membres visés respectivement à l'article 8, § 3, alinéa 1^{er}, 1° à 5°, et § 4, alinéa 1^{er}, 1° à 5°, sont présents.

Un membre qui fait partie du personnel directeur et/ou enseignant de l'établissement dans lequel est recruté ou a été formé le candidat dont le dossier est à l'ordre du jour ne peut pas participer à la délibération relative au dossier du candidat. Toutefois, le membre peut participer

à la délibération s'il enseigne dans un autre domaine que le candidat et/ou s'il n'est pas intervenu dans son parcours académique.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de parité, la voix du Président ou de son représentant est prépondérante. ».

8° Il est ajouté un paragraphe 8, rédigé comme suit :

« § 8. Le mandat des membres de la commission CAPAES est gratuit à l'exception des experts visés au § 3, alinéa 1^{er}, 5°, et § 4, alinéa 1^{er}, 5°, pour lesquels une indemnité de 50 euros par jour de présence à la commission CAPAES est accordée.

Les membres de la commission CAPAES ont droit aux indemnités réglementaires pour les frais de parcours. ».

Art. 13.- Dans le même décret, il est inséré un article 8/1, rédigé comme suit :

« **Article 8/1.** - Les candidats transmettent leur dossier professionnel par voie électronique au Secrétaire de la commission selon les modalités fixées par l'administration.

Un accusé de réception est envoyé ou remis au candidat dans les 10 jours ouvrables suivant la réception du dossier. ».

Art. 14.- Dans le même décret, il est inséré un article 8/2, rédigé comme suit :

« **Article 8/2. - § 1^{er}** La commission CAPAES examine le dossier professionnel du candidat dans un délai de six mois, suivant la date de l'accusé de réception du dossier. Ces délais sont suspendus pendant les mois de juillet et août.

Au terme de l'examen du dossier du candidat, la commission peut :

- 1° délivrer le CAPAES au candidat ;
- 2° suspendre sa décision ;
- 3° refuser l'attribution du CAPAES au candidat.

Dans le cas visé à l'alinéa 2, 1°, le CAPAES est alors soumis pour homologation au Gouvernement ou à son délégué.

§ 2. Lorsque la commission décide de suspendre sa décision, le candidat est invité à déposer un complément de dossier répondant aux remarques formulées par la commission dans un délai maximal de 30 jours ouvrables à dater de la notification par recommandé de la décision de suspension prise par la commission. Passé ce délai, à défaut pour le candidat d'avoir déposé ce complément de dossier, une décision de refus d'attribution du CAPAES lui est notifiée par courrier recommandé.

Ce complément de dossier est introduit et réceptionné selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 8/1.

La commission examine le complément de dossier du candidat dans un délai de trois mois à dater de l'accusé de réception de ce complément. Ces délais sont suspendus pendant les mois de juillet et août.

Au terme de l'examen du complément de dossier du candidat, la commission peut :

1° délivrer le CAPAES au candidat, conformément au § 1^{er}, alinéa 2, 1°;

2° refuser l'attribution du CAPAES au candidat.

§ 3. Le candidat qui s'est vu refuser l'attribution du CAPAES par la commission CAPAES peut introduire un nouveau dossier après un délai minimal d'un an à dater de l'introduction du précédent dossier. ».

§4. Tout candidat au CAPAES qui introduit son dossier professionnel auprès de la commission CAPAES peut être entendu par ladite commission, si cette dernière en exprime le souhait. ».

Art. 15.- A l'article 9 du même décret, les mots « Au terme de leurs études » sont supprimés.

Art. 16.- L'article 11 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Art. 11. § 1^{er}. Les établissements d'enseignement visés à l'article 1^{er} sont habilités à dispenser la formation du CAPAES.

Les candidats au CAPAES choisissent librement l'établissement habilité à organiser la formation du CAPAES dans lequel ils souhaitent s'inscrire.

Toutefois, ils ne sont pas autorisés à s'inscrire à la formation du CAPAES organisée par l'établissement dans lequel ils enseignent.

§ 2. Par dérogation à l'alinéa 3 du paragraphe précédent, pour des raisons exceptionnelles et motivées, un candidat peut obtenir une dérogation l'autorisant à s'inscrire dans cet établissement.

La demande motivée du candidat est introduite par courrier auprès du Directeur général de l'administration qui se prononce sur cette dernière. ».

Art. 17.- Dans le même décret, il est inséré un article 11/1, rédigé comme suit :

« Article 11/1. - § 1^{er}. Le montant du droit d'inscription à la formation du CAPAES organisée dans une université est aligné sur celui de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur tel que visé à l'article 39, § 2, alinéa 2, de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

§ 2. Le montant du droit d'inscription à la formation du CAPAES organisée en haute école est aligné sur celui de l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur tel que visé à l'article 12, § 2, 4°, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

§ 3. Le montant du droit d'inscription à la formation du CAPAES organisé dans l'enseignement supérieur de promotion sociale est fixé par l'article 12, § 3, de la loi du 29 mai 1959 précitée.

§ 4. Le candidat au CAPAES qui répartit sa formation sur plusieurs années académiques ne doit payer qu'une seule fois un droit d'inscription à la formation du CAPAES. Pour le candidat inscrit à une formation CAPAES dans l'enseignement de promotion sociale, cette dispense concerne le montant forfaitaire du droit d'inscription.».

Art. 18.- Dans le même décret, à la suite de l'article 12, il est inséré un chapitre 4bis, libellé comme suit : « Chapitre 4bis.- « Dispositions relatives à la protection des données à caractère personnel » ».

Art. 19.- Dans le chapitre 4bis du même décret, il est inséré un article 12/1, rédigé comme suit :

« Article 12/1. - § 1^{er}. Le Ministère de la Communauté française, représenté par l'administration, est responsable du traitement de données au sens de l'article 4, 7) du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).

§ 2. Le Ministère de la Communauté française, représenté par l'administration, encode les données visées au paragraphe suivant afin de permettre l'exécution de la mission mentionnée à l'article 8/1.

§ 3. Dans le cadre de cette mission, l'administration collecte les catégories de données suivantes :

1° Données d'identification : nom, prénom, adresse, nationalité, genre, date de naissance, lieu de naissance, numéro de téléphone et adresse courriel ;

2° Données relatives au diplôme du candidat au CAPAES ;

3° Données relatives à l'établissement responsable de la formation ;

4° Données relatives à l'établissement dans lequel enseigne le candidat au CAPAES.

§ 4. Les données des personnes visées au § 3, sont conservées pendant 6 ans.

Les PV et copies des certificats archivés sont conservés durant 75 ans. ».

Art. 20.- L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 novembre 2002 pris en application de l'article 12 du décret du 17 juillet 2002 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles et ses conditions d'obtention est abrogé. ».

Art. 21.- L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juillet 2017 fixant la composition et le fonctionnement de la commission du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Écoles et dans l'Enseignement supérieur de Promotion sociale est abrogé. ».

Chapitre 5. - Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Art. 22.- A l'article 15, § 1er, 29°, du même décret, le mot « docteur » est remplacé par le mot « doctorat ».

Art. 23.- A l'article 21, 12°, du même décret, les mots « grade de docteur » sont remplacés par les mots « grade de doctorat ».

Art. 24.- A l'article 39, alinéa 1^{er}, 2°, du même décret, les mots « proposé par celui-ci » sont remplacés par les mots « proposé par le Conseil général de l'enseignement de promotion sociale ».

Art. 25.- A l'article 41 du même décret, l'alinéa 2 est remplacé par l'alinéa suivant : « Le mandat des membres des commissions permanentes, en ce compris celui du président, est de 5 ans. Chaque mandat est renouvelable. ».

Art. 26.- A l'article 68/1 du même décret, les mots « dans tous les établissements d'enseignement supérieur » sont insérés après les mots « par année académique ».

Art. 27.- A l'article 71, § 3, du même décret, les mots « grade académique de docteur » sont remplacés par les mots « grade académique de doctorat ».

Art. 28.- A l'article 82, § 4, du même décret, les mots « grade de docteur » sont remplacés par les mots « grade de doctorat ».

Art. 29.- A l'article 85, § 1er, du même décret, les mots « grade de docteur » sont chaque fois remplacés par les mots « grade de doctorat ».

Art. 30.- A l'article 88, § 2, alinéa 2, du même décret, les mots « 2022-2023 » sont remplacés par les mots « 2023-2024 ».

Art. 31.- A l'article 91, alinéa 2, du même décret, les mots « grade académique de docteur » sont remplacés par les mots « grade académique de doctorat ».

Art. 32.- A l'article 92, alinéa 3, du même décret, les mots « grades académiques de docteur » sont remplacés par les mots « grades académiques de doctorat ».

Art. 33.- A l'article 93, alinéa 1er, du même décret, le mot « docteur » est remplacé par le mot « doctorat ».

Art. 34.- À l'article 96, § 2, alinéa 1er, du même décret, les mots « par pli recommandé ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant » sont remplacés par les mots « par lettre recommandée, contre reçu ou par courriel à l'adresse électronique fournie par l'étudiant ou, en cas de réinscription, à celle fournie par l'établissement ».

Art. 35.- A l'article 100, § 2, alinéa 1^{er}, du même décret, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, les mots « à l'exception des unités optionnelles du programme qui avaient été choisies par l'étudiant qu'il peut délaissé » sont insérés après les mots « les crédits correspondants »

Art. 36.- À l'article 105 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 2, alinéa 1er, les mots "de la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études et du décret du 7 novembre 1983 réglant pour la Communauté française les allocations et les prêts d'études coordonné le 7 novembre 1983" sont remplacés par les mots "du décret du 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études" ;

2° au § 4, les mots « de l'article 89 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles » sont remplacés par les mots « des articles 36 à 41 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles ».

Art. 37.- A l'article 108, § 1er, du même décret, les mots « et 2021-2022 » sont remplacés par les mots « , 2021-2022 et 2022-2023 ».

Art. 38.- A l'article 116 du même décret, les mots « grade de docteur » sont remplacés par les mots « grade de doctorat ».

Art. 39.- A l'article 131, § 1^{er}, alinéa 3, du même décret, les mots « grades académiques de docteur » sont remplacés par les mots « grades académiques de doctorat ».

Art. 40.- A l'article 131, § 3, du même décret, les mots « grade de docteur » sont remplacés par les mots « grade de doctorat ».

Art. 41.- A l'article 132 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1^{er}, alinéa 2, les mots « grade de docteur » sont remplacés par les mots « grade de doctorat » ;

2° au § 2, alinéa 2, les mots « grade de docteur » sont remplacés par les mots « grade de doctorat ».

Art. 42.- A l'article 134, alinéa 3, du même décret, les mots « grade de docteur » sont remplacés par les mots « grade de doctorat ».

Art. 43.- A l'annexe Ire du même décret, au point 8. Doctorat, les mots « grade de docteur » sont remplacés par les mots « grade de doctorat ».

Art. 44.- L'annexe II du même décret est remplacée par l'annexe 1 du présent décret.

Art. 45.- L'annexe III.1 du même décret est remplacée par l'annexe 2 du présent décret.

Art. 46.- L'annexe III.2 du même décret est remplacée par l'annexe 3 du présent décret.

Art. 47.- L'annexe III.3 du même décret est remplacée par l'annexe 4 du présent décret.

Art. 48.- L'annexe III.4 du même décret est remplacée par l'annexe 5 du présent décret.

Art. 49.- Dans l'annexe III.4 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études,

1° Avant la ligne :

5	HE+U							M	Master en communication appliquée spécialisée – animation socioculturelle et éducation permanente	HEG, UCL, ULB	21, 25
---	------	--	--	--	--	--	--	---	---	---------------	--------

Est insérée la ligne :

1	U							MS	Master de spécialisation en philosophie et théories politiques	ULB, ULg, UNamur	21, 62, 92
---	---	--	--	--	--	--	--	----	--	------------------	------------

2° Après la ligne :

16	EPS	B							Bachelier en psychomotricité	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège, Cours pour éducateurs en fonction	62
----	-----	---	--	--	--	--	--	--	------------------------------	---	----

Sont insérées les lignes :

17	EPS	B							Bachelier en informatique de gestion	EAFIC Sud-Luxembourg,	81 83
----	-----	---	--	--	--	--	--	--	--------------------------------------	-----------------------	-------

Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Belgique

Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Belgique

[illegible]

Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Colombie

Institut Royal Lambertine

3197 21

Bruxelles

X

Institut Roger Lambin 3197 21 Bruxelles

Art. 55.- A l'article 10, § 2, alinéa 1er, du même décret, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, les mots “Par dérogation à l'article 70, § 1^{er}, du décret Paysage” sont supprimés.

Art. 56.- A l'article 11, § 2, alinéa 1er, du même décret, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, les mots "Par dérogation à l'article 70, § 1^{er}, du décret Paysage" sont supprimés.

Art. 57.- A l'article 12, alinéa 3, du même décret, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, les mots « 4 ans » sont remplacés par les mots « 5 ans ».

Art. 58.- A l'article 15 du même décret, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 2, les mots « Par dérogation à l'article 70, § 1er, du décret Paysage, » sont abrogés.

2° le § 3 est complété par les mots « conformément à l'article 16, alinéa 3 ».

Art. 59.- A l'article 20, § 3, alinéa 2, du même décret, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, les mots "des pouvoirs organisateurs" sont abrogés.

Art. 60.- A l'article 24, § 3, du même décret, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, les mots "des pouvoirs organisateurs" sont abrogés.

Art. 61.- L'article 49 du même décret, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, est remplacé par ce qui suit : "Le titulaire d'un doctorat dans le domaine d'études des sciences psychologiques et de l'éducation ou d'un doctorat dans le domaine d'études des sciences de l'éducation et enseignement ou d'un doctorat à visée didactique dans un autre domaine d'études est dispensé du master de spécialisation en formation d'enseignants et est réputé titulaire du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur de promotion sociale défini par le décret du 17 juillet 2002. Le Gouvernement arrête les modalités selon lesquelles l'effectivité de la visée didactique d'un doctorat relevant d'un autre domaine d'études que les sciences de l'éducation et enseignement est reconnue".

Art. 62.- A l'article 50, alinéa 2, du même décret, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, le mot « 2027 » est remplacé par le mot « 2028 ».

Art. 63.- A l'article 57 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 1^{er}, les mots « 2022 à 2024 » sont remplacés par les mots « 2023 à 2025 » ;

2° à l'alinéa 1er, les mots « à l'article 9 du présent décret » sont remplacés par les mots « aux articles 9 à 11 » ;

3° A l'alinéa 3, les mots « 2022 à 2024 » sont remplacés par les mots « 2023 à 2025 » ;

4° A l'alinéa 5 :

a) Le mot « 2025 » est remplacé par le mot « 2026 » ;

b) Le mot « 2024 » est remplacé par le mot « 2025 ».

Art. 64.- A l'article 58 du même décret, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au § 1er :

- a) à l'alinéa 1^{er}, les mots « 2022 à 2024 » sont remplacés par les mots « 2023 à 2025 » ;
- b) à l'alinéa 2, les mots « à concurrence de 50 % pour la Haute Ecole et à concurrence de 50 % pour l'Université » sont remplacés par les mots « à concurrence de la part de chacun dans la répartition des crédits du cursus qu'ils organisent conformément à cette convention » ;
- c) à l'alinéa 3, les mots « 2022 à 2024 » sont remplacés par les mots « 2023 à 2025 » ;
- d) l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit : « A partir de l'année budgétaire 2026, le montant total des allocations octroyées en 2025, compte tenu des alinéas 1^{er} et 2, est intégré, après indexation, à concurrence de la part de chacun dans la répartition des crédits du cursus qu'ils organisent, dans l'enveloppe de financement des Hautes Ecoles visée à l'article 10 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française d'une part, et dans la partie variable du financement des Universités visée à l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 précitée d'autre part. » ;
- e) à l'alinéa 6, le mot « troisième » est remplacé par le mot « quatrième » ;

2° Au § 2, le mot « 2025 » est remplacé par le mot « 2026 » ;

3° au § 3, le mot « 2025 » est remplacé par le mot « 2026 ».

Art. 65.- A l'article 59 du même décret, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 1^{er}, les mots « 2025 à 2027 » sont remplacés par les mots « 2026 à 2028 » ;

2° A l'alinéa 3, les mots « 2025 à 2027 » sont remplacés par les mots « 2026 à 2028 » ;

3° l'alinéa 5 est remplacé par ce qui suit : « A partir de l'année budgétaire 2029, le montant total des allocations prévues aux alinéas précédents pour l'année budgétaire 2028 est intégré, après indexation, à concurrence de la part de chacun dans la répartition des crédits du cursus qu'ils organisent, dans l'enveloppe de financement des Hautes Ecoles visée à l'article 10 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française d'une part, et dans la partie variable du financement des Universités visée à l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 précitée d'autre part. ».

Art. 66.- A l'article 60 du même décret, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° Au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, les mots « 2031 à 2033 » sont remplacés par les mots « 2032 à 2034 » ;

2° Au § 1^{er}, alinéa 3, les mots « 2031 à 2033 » sont remplacés par les mots « 2032 à 2034 » ;

3° Au § 1^{er}, l'alinéa 4 est remplacé par ce qui suit : « A partir de l'année budgétaire 2035, le montant total des allocations prévues aux alinéas précédents pour l'année budgétaire 2034 est intégré, après indexation, à concurrence de la part de chacun dans la répartition des crédits du cursus qu'ils organisent, dans l'enveloppe de financement des Hautes Ecoles visée à l'article 10 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française d'une part, et dans la partie variable du financement des Universités visée à l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 précitée d'autre part. » ;

4° Au § 2, le mot « 2034 » est remplacé par le mot « 2035 » ;

5° au § 3, le mot « 2034 » est remplacé par le mot « 2035 ».

Art. 67.- L'article 64 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 64. - L'article 10 du décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, est complété comme suit :
« A partir de l'année budgétaire 2026, un montant déterminé en application de l'article 58, § 1er, alinéa 5, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, est ajouté au montant déterminé en vertu des alinéas précédents.

A partir de l'année budgétaire 2028, le montant déterminé en application de l'article 61, alinéa 5, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, est ajouté au montant déterminé en vertu des alinéas précédents.

A partir de l'année budgétaire 2029, un montant déterminé en application de l'article 59, alinéa 5, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, est ajouté au montant déterminé en vertu des alinéas précédents.

A partir de l'année budgétaire 2035, un montant déterminé en application de l'article 60, § 1er, alinéa 4, du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants est, ajouté au montant déterminé en vertu des alinéas précédents. » »

Art. 68.- L'article 65 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 65. - L'article 15 du même décret est complété par un alinéa rédigé comme suit : « A partir de l'année académique 2023-2024, les formations organisées dans le domaine 10bis, défini à l'article 83 du décret Paysage, sont classées dans le groupe G. » »

Art. 69.- L'article 66 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 66. - L'article 17, alinéa 2, du même décret est complété comme suit : « Toutefois, en lien avec le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, les dérogations suivantes sont appliquées aux modalités de calculs prévues par les alinéas précédents :

1° pour les années académiques 2023-2024 à 2025-2026, pour les Hautes Ecoles qui organisent en codiplômation le premier cycle des sections 1 à 3 de la formation initiale des enseignants, le nombre d'étudiants inscrits dans le premier cycle des sections 1 à 3 du domaine 10bis et dans les cursus d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou en instituteur primaire ou préscolaire dans le domaine 10 est remplacé, pour chaque Haute Ecole concernée, par la moyenne du nombre d'étudiants inscrits en bachelier en agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou en instituteur primaire ou préscolaire dans le domaine 10 lors des années académiques 2020-2021 à 2022-2023. Les étudiants de premier cycle dans les sections 1 à 3 du domaine 10bis ne sont ainsi pris en compte qu'à partir des inscriptions lors de l'année académique 2026-2027, qui participent pour la première fois au calcul des unités de charges d'enseignement du budget 2028 ;

2° le nombre d'étudiants en master de spécialisation en formation d'enseignants organisé en codiplômation n'est pris en compte qu'à partir des inscriptions de l'année académique 2024-

2025, qui participent pour la première fois au calcul des unités de charge d'enseignement du budget 2026 ;

3° le nombre d'étudiants dans le deuxième cycle des sections 1 à 3 n'est pris en compte qu'à partir des inscriptions de l'année académique 2027-2028 ;

4° le nombre d'étudiants inscrits dans la formation menant au grade académique de master en enseignement section 5 n'est pris en compte qu'à partir de l'année académique 2026-2027 ;

5° le nombre d'étudiants de master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2 et le nombre d'étudiants de master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5 ne sont pris en compte qu'à partir des inscriptions de l'année académique 2033-2034, qui participent pour la première fois au calcul des unités de charge d'enseignement du budget 2035.

Le calcul des moyennes triennales pour les étudiants visés à l'alinéa précédent, 2° à 5°, intègre, pour les deux années précédant la première année de leur prise en compte dans le calcul des unités de charges d'enseignement, le nombre d'étudiants inscrits lors de la première année d'organisation du cycle d'étude. ».

Art. 70.- L'article 68 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 68. - A l'article 29 de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités, les modifications suivantes sont apportées :

1° il est inséré un paragraphe 3quinquies rédigé comme suit :

« § 3quinquies. A la suite du décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, les montants suivants sont ajoutés à la partie variable visée au § 2 :

- à partir de l'année budgétaire 2026, les montants en application des articles 57 cinquième alinéa, et 58, cinquième alinéa, du décret du 7 février 2019 précité ;
- à partir de l'année budgétaire 2029, un montant en application de l'article 59, cinquième alinéa, du décret du 7 février 2019 précité ;
- à partir de l'année budgétaire 2035, un montant en application de l'article 60, quatrième alinéa, du décret du 7 février 2019 précité ;
- à partir de l'année budgétaire 2028, un montant en application de l'article 61, cinquième alinéa, du décret du 7 février 2019 précité. » ;

2° au paragraphe 5 :

a) l'alinéa 1 est complété par ce qui suit : « Par dérogation, les étudiants inscrits dans le domaine 10bis ne sont pris en compte qu'à partir de l'année budgétaire :

- 2026 pour les étudiants du premier cycle des sections 1 à 3 de la formation initiale des enseignants et les étudiants de master de spécialisation en formation d'enseignants ;
- 2028 pour les étudiants du deuxième cycle menant à un grade académique de master en enseignement section 5 ;
- 2029 pour les étudiants du deuxième cycle des sections 1 à 3 de la formation initiale des enseignants ;

- 2035 pour les étudiants de master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2 et pour les étudiants de master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5. » ;

b) le paragraphe 5 est complété par un quatrième alinéa rédigé comme suit :

« Pour le calcul des moyennes quadriennales visées au troisième alinéa, les nombres d'étudiants des sections 1 à 3 du domaine 10 bis pris en compte pour les années précédant leur année d'intégration dans le calcul, telle que prévue par dérogation au premier alinéa, sont fixés aux nombres d'étudiants inscrits lors de la troisième année d'organisation du cycle d'études. » »

Art. 71.- L'article 69 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 69. - L'article 29bis de la même loi est complété par un alinéa rédigé comme suit : « A partir de l'année académique 2023-2024, un coefficient de pondération de 1,45 est appliqué aux étudiants finançables inscrits dans le domaine 10bis. » »

Art. 72.- L'article 72 du même décret est remplacé par ce qui suit :

« Article 72. - § 1^{er}. Les étudiants qui sont inscrits, avant l'année académique 2023-2024, dans le cursus de bachelier instituteur préscolaire, de bachelier instituteur primaire, de bachelier agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ou de bachelier en formation musicale terminent ce cursus durant les années académiques 2023-2024 et 2024-2025.

§ 2. Si, au terme de l'année académique 2024-2025, les étudiants visés au § 1^{er} n'ont pas obtenu le grade académique correspondant à ce cursus, ils disposent des années académiques 2025-2026 et 2026-2027 pour acquérir les unités d'enseignement manquantes.

Si, au terme de l'année académique 2026-2027, ils n'ont pas obtenu le grade académique correspondant au cursus suivi, ils poursuivent leurs études dans le cursus tel que défini dans le présent décret. Les autorités de l'établissement définissent les unités d'enseignement acquises qui sont valorisées dans le cadre de ce nouveau cursus.

Pour la bonne fin des études, les établissements qui organisent au moins une des formations visées au § 1^{er} du présent article durant l'année académique 2022-2023 poursuivent l'organisation de chacune des formations organisées jusqu'au terme de l'année académique 2026-2027 pour autant qu'au moins un étudiant inscrit dans leur établissement avant l'année académique 2023-2024 soit concerné par cette organisation. »

Art. 73.- A l'article 76 du même décret, les mots « l'article 51, 3^o » sont remplacés par les mots « l'article 54, 3^o ».

Art. 74.- A l'article 77, § 1^{er}, alinéa 2, du même décret, les mots « 2032-2033 » sont remplacés par les mots « 2033-2034 ».

Art. 75.- A l'article 77bis, m., du même décret, tel qu'inséré par le décret du 2 décembre 2021, les mots « Sciences humaines et Education à la philosophie et citoyenneté ; » sont remplacés par les mots « Sciences humaines ; ».

Art. 76.- A l'article 77ter du même décret, tel qu'inséré par le décret du 2 décembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « master agrégé de l'enseignement section 5 » sont remplacés par les mots « master en enseignement section 5 » ;

2° Après les mots « établissements référents. », la phrase suivante est ajoutée : « Cette codiplômation réunit une Haute Ecole, établissement référent, et une ou plusieurs Universités, établissements partenaires. ».

Art. 77.- A l'article 78 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° Les mots « 2025-2026 » sont remplacés par les mots « 2026-2027 » ;

2° Les mots « 2022-2023 » sont remplacés par les mots « 2023-2024 ».

Art. 78.- L'article 89 du même décret est abrogé.

Art. 79.- A l'article 96 du même décret, le mot « 2026 » est remplacé par le mot « 2027 ».

Art. 80.- A l'article 97 du même décret, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021, les modifications suivantes sont apportées :

1° A l'alinéa 1^{er}, les modifications suivantes sont apportées :

a) Les mots « 2022-2023 » sont remplacés par les mots « 2023-2024 » ;

b) Les mots « 2023-2024 » sont remplacés par les mots « 2024-2025 » ;

2° A l'alinéa 2, les mots « 2023-2024 » sont remplacés par les mots « 2026-2027 » ;

3° A l'alinéa 5, les mots « 2022-2023 » sont remplacés par les mots « 2023-2024 » ;

4° un sixième alinéa rédigé comme suit est ajouté : « La formation conduisant au certificat en encadrement de stages pour enseignants en formation est organisée à partir de l'année académique 2023-2024. »

Art. 81.- A l'article 98 du même décret, les mots « 2031-2032 » sont remplacés par les mots « 2032-2033 ».

Art. 82.- A l'article 99 du même décret, les modifications suivantes sont apportées :

1° les mots « est mis en place au plus tard à la rentrée académique 2022-2023 » sont remplacés par les mots « est organisée à partir de l'année académique 2023-2024. » ;

2° un second alinéa rédigé comme suit est ajouté : « La formation conduisant au Master de spécialisation en gestion d'établissement d'enseignement obligatoire est organisée à partir de l'année académique 2023-2024. ».

Art. 83.- A l'article 100 du même décret, les mots « durant l'année académique 2020-2021 » sont remplacés par les mots « en vue de leur application à partir de l'année académique 2023-2024 ».

Art. 84.- L'article 101 du même décret est complété par ce qui suit :

« , à l'exception des articles 85 et 87 qui entrent en vigueur à partir de l'année académique 2028-2029, et de l'article 91 qui entre en vigueur à partir de l'année académique 2025-2026. »

Chapitre 8. - Dispositions modifiant le décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur

Art. 85.- A l'article 27 du décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur, les mots « dans un cycle d'études en Communauté française à l'entrée en vigueur du présent décret » sont remplacés par les mots « dans un cycle d'études au cours des cinq dernières années académiques précédant l'entrée en vigueur du présent décret ».

Art. 86. - A l'article 26 du même décret, deux alinéas rédigés comme suit sont ajoutés après l'alinéa 1 : « Les étudiants inscrits en premier cycle ayant acquis au moins 45 crédits du bloc 1 à l'issue de l'année académique 2021- 2022 sont réputés être en poursuite d'études et soumis à l'article 100, § 2, du même décret lors de l'année académique 2022-2023 et tant qu'ils n'interrompent pas leurs études dans ce cursus dans un établissement relevant de la Communauté française.

Lors de l'année académique 2022-2023, le jury peut transformer une unité d'enseignement prérequis en unité d'enseignement corequis à l'égard de l'étudiant ayant bénéficié de ladite transformation sans avoir acquis ces unités d'enseignement lors de l'année académique 2021-2022.”.

Titre II.- Dispositions relatives à l'Enseignement de Promotion sociale

Chapitre 89– Dispositions modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de Promotion sociale

Art. 87.- Dans l'article 5bis, du décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale, le 15° est remplacé par ce qui suit : "15° enseignement hybride : Forme d'enseignement mixant des activités d'apprentissage en présentiel et à distance en exploitant différents outils pédagogiques et numériques permettant la communication, l'interaction et la collaboration avec et entre les étudiants.

Ce mode d'apprentissage peut combiner des moments d'apprentissage synchrone ou asynchrone. L'enseignement hybride peut inclure l'enseignement comodal, c'est à dire un enseignement où coexistent de façon simultanée un apprentissage en présentiel et à distance."

Art. 88.- Dans l'article 36bis, § 2, 5°, du même décret, les mots "via l'e-learning" sont remplacés par les mots : "via l'enseignement hybride".

Art. 89.- L'article 120 du même décret est remplacé par ce qui suit :

"Article 120. - § 1er. Aux conditions fixées par le Gouvernement, les établissements d'enseignement de promotion sociale peuvent organiser des unités d'enseignement via un enseignement hybride.

§ 2. Le nombre de périodes prévues dans le dossier pédagogique de l'unité d'enseignement organisée via un enseignement hybride sera prélevé de la dotation-période des établissements concernés conformément aux articles 82 à 93 et 102.

§ 3. Le nombre de périodes-élèves relatif aux unités d'enseignement organisées via un enseignement hybride s'obtient en totalisant les nombres de périodes de ces unités d'enseignement, hors cas particuliers, suivies par tous les élèves réguliers.

§ 4. Le nombre de périodes-élèves pondérées relatif aux unités d'enseignement organisées via un enseignement hybride se calcule de la même manière que le nombre de périodes-élèves pondérées relatif aux unités d'enseignement organisées via un enseignement en présentiel.

§ 5. Le fait de suivre des unités d'enseignement via un enseignement hybride ne modifie en rien les conditions de régularité des élèves pris en considération pour l'octroi des moyens visés à l'article 35.

§ 6. Le fait de suivre des unités d'enseignement via un enseignement hybride ne modifie en rien les montants des droits d'inscription ainsi que les dispenses de ceux-ci en vigueur dans l'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Communauté française."

Art. 90.- Dans l'article 120 decies du même décret, à l'alinéa 1^{er}, les mots "en E-learning" sont remplacés par les mots : "intégrées dans une formation hybride".

Chapitre 10– Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Art. 91.- A l'article 12, § 3, alinéa 9, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les modifications suivantes sont apportées :

1° au dernier tiret, les mots et le signe "une autorité publique." sont remplacés par les mots "une autorité publique ;"

2° il est complété par le tiret suivant « - Les personnes s'inscrivant dans les unités d'enseignement en alphabétisation, de formation de base (unités d'enseignement classées au niveau secondaire inférieur et dont le CEB ne constitue pas le titre tenant lieu de capacités préalables requises) et de préparation à l'apprentissage du français.»

Chapitre 11– Disposition modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement

Art. 92.- Dans l'article 1^{er} de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement est inséré un 5^oquater rédigé comme suit:

"5^o quater les étudiants de l'enseignement supérieur et les apprenants de l'enseignement de promotion sociale autorisés à séjourner en Belgique en bénéficiant de la protection temporaire en application des dispositions de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;".

Chapitre 12– Disposition modifiant le décret du 30 mars 2022 relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre

Art. 93.- A l'article 226, premier alinéa, du décret du 30 mars 2022 relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire, spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre, les mots « Dans l'enseignement fondamental et secondaire, obligatoire et spécialisé, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, » sont remplacés par les mots « Dans l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et dans l'enseignement de promotion sociale, ».

Titre III.- Dispositions relatives à la Recherche scientifique

Chapitre 13– Dispositions relatives à diverses subventions en matière de Recherche scientifique

Section 1 – Financement de bourses de voyage dans le cadre d'une thèse de doctorat

Art. 94.- Le Gouvernement octroie chaque année un montant de 162.000 euros aux universités organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Ce montant est réparti entre universités selon la clé de répartition définie à l'article 6 du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités.

La subvention vise à couvrir des séjours de moyenne durée, à savoir de 2 mois minimum à 6 mois maximum, au sein d'une structure d'accueil en-dehors de la Communauté française, pour les chercheurs universitaires préparant une thèse de doctorat.

Art. 95.- §1^{er}. Les lauréats des bourses de séjours sont désignés, au sein de chaque université, par appel à candidature.

Chaque université fixe son calendrier de sélection ainsi que ses propres modalités de soumission des candidatures.

§2. Dans le respect des critères généraux et de la pondération suivante, les universités fixent de commun accord les critères spécifiques leur permettant de retenir les projets déposés par les candidats en vue de les classer. Les projets sont classés en fonction des critères généraux et de la pondération suivante :

- 1° Le profil du candidat (entre 30 et 50%) ;
- 2° Le projet de recherche proposé (entre 30 et 50%) ;
- 3° L'impact pour l'internationalisation de l'université (entre 30 et 50%).

Les bourses seront réparties entre les candidats les mieux classés jusqu'à épuisement du montant de la subvention.

Art. 96.- Les subventions visées à l'article 94 servent à couvrir les frais admissibles suivants :

- 1° les frais d'inscription (au sein d'une université qui est établie en-dehors de la Belgique, à des colloques et séminaire ;
- 2° les frais de transport aller-retour entre le lieu de résidence et le lieu de séjour ;
- 3° les frais de logement ;
- 4° les frais d'obtention d'un VISA.

Art. 97.- Le candidat doit être inscrit au doctorat, au sein de l'université qui lance l'appel à candidatures, au moment de l'introduction de la demande. Il ne peut pas avoir défendu sa thèse de doctorat avant la fin du séjour à l'étranger.

Le séjour à l'étranger doit être réalisé entre le 1er mai de l'année au cours de laquelle est lancé l'appel à candidatures et le 14 septembre de l'année suivante.

Un lauréat ne peut recevoir qu'une seule bourse de voyage visée à l'article 94, tout au long de sa thèse de doctorat. Les candidats qui n'ont pu bénéficier d'une bourse de voyage sont autorisés à représenter une nouvelle candidature lors d'un appel ultérieur.

Les financements complémentaires provenant d'autres autorités subsidiaires sont autorisés pour autant qu'ils ne soient pas subsidiaires et qu'ils ne constituent pas un double financement à la bourse de voyage visée à l'article 94.

Art. 98.- Le montant maximum octroyé par doctorant est de 4.000 euros pour un séjour dans un pays de l'Union européenne et de 5.000 euros pour un séjour hors Union européenne.

Art. 99.- L'université se charge d'effectuer le versement de la bourse de voyage sur le compte bancaire des lauréats retenus

Le paiement se réalise en deux tranches :

1° la première tranche correspond à 70% du montant de la bourse et est liquidé après transmission par le bénéficiaire d'une copie de son titre de transport à destination de la structure d'accueil ;

2° la seconde tranche correspond au solde et est liquidée, après remise d'un rapport de séjour et des pièces justificatives originales transmises.

Le rapport du séjour vise à apprécier dans quelle mesure les objectifs fixés pour le séjour ont été atteints.

Les universités déterminent de commun accord les rubriques devant figurer dans le rapport de séjour.

Section 2 – Du financement de la participation à des réunions d'échanges entre chercheurs dans le cadre de leurs travaux de recherche

Art. 100.- § 1^{er} Le Gouvernement consacre annuellement 168.000 euros afin de financer l'organisation de réunions, ou la participation des chercheurs à des réunions qui permettent une rencontre et un échange entre pairs autour de recherches développées dans les établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française visés aux articles 10, 11 et 12 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Pour être éligibles à la subvention visée au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les réunions doivent participer au partage et à l'échange des connaissances issues de la recherche. Ces réunions doivent revêtir un caractère public et peuvent être organisées en présentiel ou en virtuel. Elles doivent faire l'objet d'une publicité préalable, adaptée à leur nature. Les réunions ne peuvent en aucun cas être limitées à la participation des chercheurs d'un seul établissement. Les activités de vulgarisation scientifique, les conférences ou les spectacles sans public expert sont exclus.

Les réunions visées à l'alinéa 1^{er} peuvent impliquer des parties prenantes extérieures aux institutions d'enseignement supérieur directement concernées par le processus de recherche.

§2. Le montant visé au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, est réparti entre les différents types de bénéficiaires comme suit :

1° 6.000 € pour l'ensemble des Ecoles supérieures des arts visées à l'article 12 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

2° 15.000 € pour l'ensemble des Hautes écoles visées à l'article 11 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études ;

3° 51.000 € pour l'Université catholique de Louvain ;

- 4° 7.500 €€ pour Université de Namur ;
- 5° 3.000 € pour l'Université Saint-Louis - Bruxelles ;
- 6° 40.500€ pour l'Université libre de Bruxelles ;
- 7° 9.000 € pour l'Université de Mons ;
- 8° 36.000€ pour l'Université de Liège.

Le montant visé au §2, alinéa 1^{er}, 1° est octroyé à une organisation qui a pour objet de fédérer l'ensemble des Ecoles supérieures des arts visées à l'article 12 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Le montant visé au §2, alinéa 1^{er}, 2° est octroyé à une organisation qui a pour objet de fédérer l'ensemble des Hautes écoles visées à l'article 11 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Les organisations visées au §2 alinéas 2 et 3 ont pour mission de :

- 1°) Promouvoir la recherche et l'innovation issues des établissements qu'elles représentent ;
- 2°) Renforcer la mise en réseau des acteurs de la recherche issus de ces établissements tels que les enseignants, les chercheurs et les étudiants.
- 3°) Défendre les intérêts de ces établissements ;
- 4°) Accompagner les acteurs de la recherche de ces établissements au montage de projets, à la négociation des contrats de recherche et développement, à la protection, l'exploitation et la valorisation des résultats.

Les organisations visées au §2, alinéas 2 et 3 sont respectivement chargées de lancer un appel à projet pour les établissements qu'elles représentent et de répartir la subvention reçue entre les lauréats sélectionnés selon les modalités définies aux articles 101 à 106.

Les établissements visés au §2, alinéa 1^{er}, et les organisations visées au §2, alinéas 2 et 3, doivent pouvoir justifier l'utilisation qui aura été faite du montant attribué et conserveront les documents justificatifs de cette utilisation pendant une durée de dix ans après l'évènement qui justifie l'octroi du subside.

Art. 101.- Tout chercheur membre du personnel d'un établissement d'enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, ou tout chercheur financé par le F.R.S.-FNRS, est éligible au subside visé à l'article 100, selon les conditions suivantes :

- 1° le candidat présente une communication lors d'une réunion visée à l'article 100 §1^{er} ;
- 2° le candidat est invité en tant qu'animateur, modérateur ou président de chaire ou de session par les organisateurs de la réunion
- 3° le candidat est membre du comité organisateur de la réunion.

Par communication, l'on entend l'exposé fait à un groupe de chercheurs lors d'un congrès, d'un séminaire ou autre réunion, sous forme d'information écrite ou orale.

Art. 102.- L'objet principal de la réunion visée à l'article 100 doit consister en la dissémination et l'échange entre pairs de connaissances issues de la recherche.

A titre complémentaire, la réunion peut poursuivre des objectifs liés à l'enseignement ou la formation.

Les réunions peuvent être organisées en présentiel ou en virtuel.

Tous les types formels de communication sont acceptables a priori, en fonction notamment des disciplines scientifiques et des domaines artistiques, du type de recherche (recherche scientifique fondamentale, stratégique ou appliquée et recherche en art) et du public (public de pairs, ou intégrant des usagers ou des citoyens) concerné.

Des réunions ne visant pas spécifiquement des retombées pour le participant ne peuvent en aucun cas être soutenues dans le contexte de cet outil de financement. On entend par retombée une amélioration des compétences et capacités cognitives et intellectuelles apportant une plus-value aux différents aspects du métier de chercheur.

Art. 103.- Les réunions visées à l'article 100 doivent être destinées principalement à un public de chercheurs internationaux, sauf si le caractère national de la réunion se justifie pour des raisons scientifiques, artistiques et/ou liées à l'impact technologique, économique, social et/ou culturel des initiatives de recherche concernées.

Par public de chercheurs internationaux, l'on entend des chercheurs actifs dans plusieurs pays, en-dehors de la Belgique.

Les activités de vulgarisation scientifique, les conférences ou spectacles sans public expert sont exclues du financement visé à l'article 100.

Art. 104.- Le financement visé à l'article 100 est un montant forfaitaire de 500 euros si la réunion se déroule sur le territoire de l'Union européenne et de 1.500 euros si la réunion se déroule en dehors du territoire de l'Union européenne.

Art. 105.- Le financement visé à l'article 100 sert à couvrir les dépenses suivantes :

1° Pour la participation aux réunions visées à l'article 100, §1er, : les frais de séjour, les frais de déplacement, d'œuvre et de matériel, les frais d'inscription, la publication d'actes uniquement s'ils sont directement accessibles en Open Access ;

2° Pour l'organisation de réunions visées à l'article 100, §1er, les frais de secrétariat et d'interprétariat, les frais liés à l'organisation matérielle, y compris les frais de mise en exposition ou liés à la présentation de performances ;

3° Pour la participation et l'organisation : la publication d'actes, la réalisation de podcasts matériel de promotion, des publications liées à la réunion à la condition exclusive que ces dernières soient directement accessibles en Open Access.

Le subside visé à l'article 104 ne peut pas couvrir le programme d'activités sociales éventuellement lié à l'organisation de la réunion.

Art. 106.- Une première sélection est réalisée par les universités, hautes écoles et écoles supérieures des arts qui transmettent des listes restreintes de réunion à l'administration en charge de l'enseignement.

En aucun cas, les propositions ne peuvent dépasser le budget alloué tel que renseigné à l'article 100.

L'Administration vérifie le respect des conditions indiquées aux articles 100 à 105.

Les modalités de soumission sont déterminées par le bénéficiaire du subside. Cependant, le bénéficiaire final, doit décrire la complémentarité avec d'autres sources de financement qu'il aurait reçues.

Titre IV.- Disposition finale

Chapitre 14- Disposition finale

Art. 107.- Le présent décret entre en vigueur à partir de l'année académique 2022-2023.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er} :

1° L'article 26 entre en vigueur à partir de l'académique 2023-2024 ;

2° L'article 49, 1°, produit ses effets à partir de l'année académique 2021-2022 ;

3° Les articles 49, 2°, et 51 leurs effets au 1^{er} septembre 2021.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président,

Pierre-Yves JEHOLET

**La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale,
des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la
Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles,**



Valérie GLATIGNY

Annexe n°1 au décret portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur, d'Enseignement de Promotion sociale et de Recherche scientifique

« Annexe 1. – L'annexe II au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études »

ANNEXE II AU DÉCRET DU 7 NOVEMBRE 2013 DÉFINISSANT LE PAYSAGE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET L'ORGANISATION ACADÉMIQUE DES ÉTUDES

Liste des grades académiques délivrés à l'issue d'études supérieures

Légende
 U : université
 HE : haute école
 ESA : école supérieure des Arts
 EPS : enseignement supérieur de promotion sociale
 TC : type court
 TL : type long
 BES : brevet de l'enseignement supérieur
 B : bachelier
 BS : bachelier de spécialisation
 M : master
 MS : master de spécialisation (MScd : coopération au développement ; MSSS : secteur de la santé)
 Les nombres mentionnés en tête de colonne indiquent le nombre minimum de crédits que comporte le cycle.

Domaine	Forme d'enseignement	BES	TC			TL					Libellé du grade académique Le libellé du grade de M120 est complété, le cas échéant, par la finalité particulière suivie (« à finalité approfondie », « à finalité didactique » ou « à finalité spécialisée »).
			B180	B240	BS	B180	M60	M120	2e cycle 180	MS	
1	U					B					Bachelier en philosophie
1	U						M	M			Master en philosophie

1	U							M			Master en éthique
1	U					B					Bachelier en sciences des religions
1	U							M			Master en sciences des religions
1	U					B					Bachelier en sciences des religions et de la laïcité
1	U						M	M			Master en sciences des religions et de la laïcité
1	U									MS	Master de spécialisation en philosophie et théories politiques
2	U					B					Bachelier en sciences religieuses
2	U						M	M			Master en théologie
2	U							M			Master en études bibliques
3	U					B					Bachelier en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale
3	U						M	M			Master en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale
3	U							M			Master en langues et lettres françaises et romanes, orientation français langue étrangère
3	U					B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation arabes
3	U						M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation arabes
3	U					B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation générale
3	U						M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation générale
3	U					B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation germaniques
3	U						M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation germaniques
3	U					B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation orientales
3	U						M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation orientales
3	U					B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation slaves
3	U						M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation slaves
3	U					B					Bachelier en traduction et interprétation
3	U							M			Master en interprétation

3	U							M			Master en traduction
3	U							M			Master en linguistique
3	U					B					Bachelier en langues et lettres anciennes, orientation classiques
3	U						M	M			Master en langues et lettres anciennes, orientation classiques
3	U					B					Bachelier en langues et lettres anciennes, orientation orientales
3	U						M	M			Master en langues et lettres anciennes, orientation orientales
3	U					B					Bachelier en langues et lettres anciennes et modernes
3	U						M	M			Master en langues et lettres anciennes et modernes
3	U									MS	Master de spécialisation en études africaines
3	U									MS	Master de spécialisation en linguistique appliquée
3	U									MS	Master de spécialisation en sciences du langage
4	U					B					Bachelier en histoire
4	U						M	M			Master en histoire
4	U					B					Bachelier en histoire de l'art et archéologie, orientation générale
4	U						M	M			Master en histoire de l'art et archéologie, orientation générale
4	U							M			Master en histoire de l'art et archéologie, orientation archéométrie
4	U					B					Bachelier en histoire de l'art et archéologie, orientation musicologie
4	U						M	M			Master en histoire de l'art et archéologie, orientation musicologie
4	U									MS	Master de spécialisation en cultures visuelles
5	HE+EPS		B								Bachelier : bibliothécaire-documentaliste
5	HE		B								Bachelier en communication
5	HE		B								Bachelier en écriture multimédia
5	HE				BS						Bachelier de spécialisation en gestion et préservation de l'information
5	HE					B					Bachelier en communication appliquée

5	HE						M			Master en communication appliquée – animation socioculturelle et éducation permanente
5	HE+U							M		Master en communication appliquée spécialisée – animation socioculturelle et éducation permanente
5	HE+U							M		Master en communication appliquée spécialisée – éducation aux médias
5	HE						M			Master en communication appliquée – publicité et communication commerciale
5	HE+U							M		Master en communication appliquée spécialisée – publicité et communication commerciale
5	HE						M			Master en communication appliquée – relations publiques
5	HE+U							M		Master en communication appliquée spécialisée – relations publiques
5	HE+U							M		Master en communication – management d'événements
5	HE						M			Master en presse et information
5	HE+U							M		Master en presse et information spécialisées
5	U					B				Bachelier en information et communication
5	U						M			Master en information et communication
5	U							M		Master en journalisme
5	U							M		Master en communication
5	U							M		Master en communication multilingue
5	U							M		Master en sciences et technologies de l'information et de la communication
5	HE+U							M		Master en stratégie de la communication et culture numérique
6	EPS	BES								BES d'animateur en action collective politique, culturelle et sociale
6	EPS	BES								BES de conseiller en insertion socioprofessionnelle
6	EPS	BES								BES de conseiller en administration et gestion du personnel
6	HE+EPS		B							Bachelier : assistant social
6	HE		B							Bachelier : conseiller social

6	HE		B							Bachelier en écologie sociale
6	HE+EPS		B							Bachelier en gestion des ressources humaines
6	HE				BS					Bachelier de spécialisation en gestion du social
6	HE				BS					Bachelier de spécialisation en médiation
6	HE				BS					Bachelier de spécialisation en sciences et techniques du jeu
6	HE				BS					Bachelier de spécialisation en travail psychosocial en santé mentale
6	HE							M		Master en ingénierie et action sociales
6	HE+U							M		Master en ingénierie de la prévention et de la gestion des conflits
6	HE+U							M		Master en transitions et innovations sociales
6	U							M		Master en gestion des ressources humaines
6	U					B				Bachelier en sciences humaines et sociales
6	U							M		Master en politique économique et sociale
6	U					B				Bachelier en sciences politiques, orientation générale
6	U							M	M	Master en sciences politiques, orientation générale
6	U							M		Master en sciences politiques, orientation relations internationales
6	U							M		Master en études européennes
6	U							M		Master en administration publique
6	U					B				Bachelier en sociologie et anthropologie
6	U							M		Master en sociologie et anthropologie
6	U							M		Master en sociologie
6	U							M		Master en anthropologie
6	U							M	M	Master en sciences du travail
6	U							M		Master en sciences de la population et du développement
6	U								MS	Master de spécialisation en action humanitaire internationale
6	U								MS	Master de spécialisation interdisciplinaire en études européennes

6	U									MS	Master de spécialisation en études de genre
6	U									MS	Master de spécialisation en méthodes quantitatives en sciences sociales
6	U									MS	Master de spécialisation en sociologie-anthropologie
7	HE+EPS		B								Bachelier en assurances et gestion du risque
7	HE+EPS		B								Bachelier en droit
7	U					B					Bachelier en droit
7	U							M			Master en droit
7	U									MS	Master de spécialisation en droit économique
7	U									MS	Master de spécialisation en droit européen
7	U									MS	Master de spécialisation en droit de l'environnement et droit public immobilier
7	U									MS	Master de spécialisation en droit des technologies de l'information et de la communication
7	U									MS	Master de spécialisation en droit fiscal
7	U									MS	Master de spécialisation en droit international
7	U									MS	Master de spécialisation en droit public et administratif
7	U									MS	Master de spécialisation en droit social
7	U									MScd	Master de spécialisation en droits humains
7	U									MS	Master de spécialisation en approche interdisciplinaire des droits de l'enfant
7	U									MS	Master de spécialisation en notariat
8	U							M			Master en criminologie
9	EPS	BES									BES de gestionnaire d'unités commerciales
9	EPS	BES									BES de guide touristique-guide régional
9	HE+EPS		B								Bachelier : assistant de direction
9	HE		B								Bachelier en commerce et développement
9	EPS		B								Bachelier en commerce extérieur ¹

¹ Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2024-2025.

9	HE+EPS		B							Bachelier en international business
9	HE+EPS		B							Bachelier en comptabilité
9	HE		B							Bachelier : conseiller en développement durable
9	HE+EPS		B							Bachelier en coopération internationale
9	HE+EPS		B							Bachelier en e-business
9	HE+EPS		B							Bachelier en éco-solidarité
9	HE		B							Bachelier en gestion hôtelière, orientation arts culinaires
9	HE		B							Bachelier en gestion hôtelière, orientation management
9	HE+EPS		B							Bachelier en immobilier
9	HE+EPS		B							Bachelier en management de la logistique
9	HE+EPS		B							Bachelier en management du tourisme et des loisirs
9	HE+EPS		B							Bachelier en marketing
9	HE+EPS		B							Bachelier en relations publiques
9	HE+EPS		B							Bachelier en sciences administratives et gestion publique
9	EPS		B							Bachelier en vente ²
9	EPS		B							Bachelier sales account manager
9	EPS			BS						Bachelier de spécialisation : cadre du secteur non-marchand
9	EPS			BS						Bachelier de spécialisation : expertise comptable et fiscale
9	EPS			BS						Bachelier de spécialisation : gestion d'entreprise d'économie sociale
9	EPS			BS						Bachelier de spécialisation : sciences fiscales
9	HE			BS						Bachelier de spécialisation en administration des maisons de repos
9	HE+EPS			BS						Bachelier de spécialisation en business data analysis
9	HE+EPS			BS						Bachelier de spécialisation en digital integrated supply chain
9	HE			BS						Bachelier de spécialisation en management de la distribution
9	HE			BS						Bachelier de spécialisation en management hôtelier

² Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2023-2024.

9	HE					B					Bachelier en gestion de l'entreprise
9	HE						M				Master en sciences commerciales
9	HE+U							M			Master en gestion de l'entreprise
9	HE					B					Bachelier en gestion publique
9	HE							M			Master en gestion publique
9	HE							M			Master en facility management
9	HE						M				Master en sciences administratives
9	HE					B					Bachelier : ingénieur commercial
9	HE+U							M			Master : ingénieur commercial
9	U					B					Bachelier : ingénieur de gestion
9	U							M			Master : ingénieur de gestion
9	U					B					Bachelier en sciences économiques et de gestion
9	U					B					Bachelier en sciences économiques, orientation générale
9	U						M	M			Master en sciences économiques, orientation générale
9	U							M			Master en sciences économiques, orientation économétrie
9	U					B					Bachelier en sciences de gestion
9	U						M	M			Master en sciences de gestion
9	HE+EPS							M			Master en expertise comptable et fiscale
9	U							M			Master en gestion culturelle
9	U+HE							M			Master en sales management
9	U+HE								MS		Master de spécialisation en accompagnement des professionnels de l'éducation, du management, de la santé et de l'action sociale
9	U								MScd		Master de spécialisation en économie internationale et du développement / Specialized master in international and development economics
9	U								MS		Master de spécialisation en économie sociale
9	U								MS		Master de spécialisation en entrepreneuriat

9	U									MS	Master de spécialisation en entreprises et politiques économiques européennes
9	U									MS	Master de spécialisation en gestion des risques financiers
9	U									MScd	Master de spécialisation en microfinance / Specialized master in microfinance
10	EPS	BES									BES de formateur en alphabétisation
10	HE		B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation arts plastiques
10	HE		B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation éducation physique
10	HE		B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et français langue étrangère
10	HE		B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et morale
10	HE		B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et éducation à la philosophie et la citoyenneté
10	HE		B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation français et religion
10	HE		B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation langues germaniques
10	HE		B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation mathématiques
10	HE		B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences : biologie, chimie, physique
10	HE		B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences économiques et sciences économiques appliquées
10	HE		B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation sciences humaines : géographie, histoire, sciences sociales

10	HE		B							Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation bois - construction
10	HE		B							Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation économie familiale et sociale
10	HE		B							Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation électromécanique
10	HE		B							Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation habillement
10	HE		B							Bachelier : assistant en psychologie
10	EPS		B							Bachelier : conseiller conjugal et familial
10	HE		B							Bachelier : éducateur spécialisé en activités socio-sportives
10	HE+EPS		B							Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif
10	HE		B							Bachelier : instituteur préscolaire
10	HE		B							Bachelier : instituteur primaire
10	HE		B							Bachelier en activité physique inclusive et prévention santé
10	HE		B							Bachelier en coaching sportif
10	HE		B							Bachelier en logopédie
10	HE				BS					Bachelier de spécialisation : accompagnateur en milieux scolaires
10	EPS				BS					Bachelier de spécialisation : intervention systémique et travail social
10	EPS				BS					Bachelier de spécialisation : médiateur
10	HE				BS					Bachelier de spécialisation en gérontologie psycho-éducative
10	HE+EPS				BS					Bachelier de spécialisation d'intervenant en thérapie familiale systémique
10	HE				BS					Bachelier de spécialisation en intégration des technologies nouvelles au service de l'enseignement
10	HE				BS					Bachelier de spécialisation en orthopédagogie

10	HE																Bachelier de spécialisation en préparation physique et entraînement
10	HE																Bachelier de spécialisation en psychomotricité
10	HE																Bachelier de spécialisation en éducation et rééducation des déficients sensoriels
10	U																Bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation générale
10	U																Bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation logopédie
10	U																Master en sciences de l'éducation
10	U																Master en logopédie
10	U																Master en orthopédagogie clinique
10	U																Master en sciences psychologiques
10	U																Master en sciences de la famille et de la sexualité
10	U																Master de spécialisation en cliniques psycho-thérapeutiques intégrées
10	U																Master de spécialisation en pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur
10	U																Master de spécialisation en théories psychanalytiques
10bis	HE+U																Bachelier en enseignement section 1
10bis	HE+U																Bachelier en enseignement section 2
10bis	HE+U																Bachelier en enseignement section 3 : français et morale
10bis	HE+U																Bachelier en enseignement section 3 : français et religion
10bis	HE+U																Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et citoyenneté
10bis	HE+U																Bachelier en enseignement section 3 : français et langues anciennes
10bis	HE+U																Bachelier en enseignement section 3 : français et éducation culturelle et artistique

10bis	HE+U						B				Bachelier en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage
10bis	HE+U						B				Bachelier en enseignement section 3 : langues modernes
10bis	HE+U						B				Bachelier en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique
10bis	HE+U						B				Bachelier en enseignement section 3 : sciences
10bis	HE+U						B				Bachelier en enseignement section 3 : éducation physique et éducation à la santé
10bis	HE+U						B				Bachelier en enseignement section 3 : sciences humaines
10bis	HE+U+ESA						B				Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique
10bis	HE+U+ESA						B				Bachelier en enseignement section 3 : formation artistique : arts plastiques et éducation culturelle et artistique
10bis	HE+U+ESA						B				Bachelier en enseignement section 3 : formation manuelle, technique et technologique et formation numérique
10bis	HE					B					Bachelier : éducateur spécialisé en activités socio-sportives
10bis	HE					B					Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif
10bis	HE					BS					Bachelier de spécialisation : accompagnateur en milieux scolaires
10bis	HE					BS					Bachelier de spécialisation en intégration des technologies nouvelles au service de l'enseignement
10bis	HE					BS					Bachelier de spécialisation en orthopédagogie
10bis	HE					BS					Bachelier de spécialisation en psychomotricité
10bis	HE+U							M			Master en enseignement section 1
10bis	HE+U							M			Master en enseignement section 2
10bis	HE+U							M			Master en enseignement section 3 : français et morale
10bis	HE+U							M			Master en enseignement section 3 : français et religion
10bis	HE+U							M			Master en enseignement section 3 : français et éducation à la philosophie et citoyenneté

10bis	HE+U						M				Master en enseignement section 3 : français et langues anciennes
10bis	HE+U						M				Master en enseignement section 3 : français et éducation culturelle et artistique
10bis	HE+U						M				Master en enseignement section 3 : français, français langue étrangère et français langue d'apprentissage
10bis	HE+U						M				Master en enseignement section 3 : langues modernes
10bis	HE+U						M				Master en enseignement section 3 : mathématiques et formation numérique
10bis	HE+U						M				Master en enseignement section 3 : sciences
10bis	HE+U						M				Master en enseignement section 3 : éducation physique et éducation à la santé
10bis	HE+U						M				Master en enseignement section 3 : sciences humaines
10bis	HE+U+ESA						M				Master en enseignement section 3 : formation artistique : musique et éducation culturelle et artistique
10bis	HE+U+ESA						M				Master en enseignement section 3 : formation artistique : arts plastiques et éducation culturelle et artistique
10bis	HE+U+ESA						M				Master en enseignement section 3 : formation manuelle, technique et technologique et formation numérique
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : grec ancien et latin
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : langues modernes
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : langue moderne traduction et interprétation
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : biologie
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : chimie
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : éducation physique
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : français
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : géographie
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : histoire
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : mathématiques

10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : philosophie et citoyenneté
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : physique
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : sciences économiques
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : sciences sociales
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : arts plastiques, visuels et de l'espace
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : musique
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : arts de la parole et du théâtre
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : morale
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : religion
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 4 : sciences psychologiques et de l'éducation
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 5 : sciences juridiques
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 5 : grec ancien et latin
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 5 : langues modernes
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 5 : langue moderne traduction et interprétation
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 5 : biologie
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 5 : chimie
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 5 : éducation physique
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 5 : français
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 5 : géographie
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 5 : histoire
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 5 : mathématiques
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 5 : philosophie et citoyenneté
10bis	HE+U+ESA							M			Master en enseignement section 5 : physique

10bis	HE+U+ESA						M			Master en enseignement section 5 : sciences économiques
10bis	HE+U+ESA						M			Master en enseignement section 5 : sciences sociales
10bis	HE+U+ESA						M			Master en enseignement section 5 : arts plastiques, visuels et de l'espace
10bis	HE+U+ESA						M			Master en enseignement section 5 : musique
10bis	HE+U+ESA						M			Master en enseignement section 5 : arts de la parole et du théâtre
10bis	HE+U+ESA						M			Master en enseignement section 5 : morale
10bis	HE+U+ESA						M			Master en enseignement section 5 : religion
10bis	HE+U+ESA						M			Master en enseignement section 5 : arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication
10bis	HE+U+ESA						M			Master en enseignement section 5 : sciences psychologiques et de l'éducation
10bis	HE+U+ESA						M			Master en enseignement section 5 : sciences juridiques
10bis	U						M			Master en sciences de l'éducation
10bis	HE+U+ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement sections 1 et 2
10bis	HE+U+ESA								MS	Master de spécialisation en enseignement sections 3, 4 et 5
10bis	HE+U+ESA								MS	Master de spécialisation en formation d'enseignants
10bis	U								MS	Master de spécialisation en gestion d'établissement d'enseignement obligatoire
10bis	U								MS	Master de spécialisation en pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur
11	U					B				Bachelier en médecine
11	U							M		Médecin
11	U								MSSS	Master de spécialisation en anatomie pathologique
11	U								MSSS	Master de spécialisation en anesthésie-réanimation
11	U								MSSS	Master de spécialisation en biologie clinique
11	U								MSSS	Master de spécialisation en cardiologie
11	U								MSSS	Master de spécialisation en chirurgie
11	U								MSSS	Master de spécialisation en chirurgie orthopédique

11	U								MSSS	Master de spécialisation en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique
11	U								MSSS	Master de spécialisation en dermato-vénéréologie
11	U								MSSS	Master de spécialisation en gastro-entérologie
11	U								MSSS	Master de spécialisation en génétique clinique
11	U								MSSS	Master de spécialisation en gériatrie
11	U								MSSS	Master de spécialisation en gestion de données de santé
11	U								MSSS	Master de spécialisation en gynécologie-obstétrique
11	U								MSSS	Master de spécialisation en médecine aigüe
11	U								MSSS	Master de spécialisation en médecine d'urgence
11	U								MSSS	Master de spécialisation en médecine du travail
11	U								MSSS	Master de spécialisation en médecine interne
11	U								MSSS	Master de spécialisation en médecine générale
11	U								MSSS	Master de spécialisation en médecine légale
11	U								MSSS	Master de spécialisation en médecine nucléaire
11	U								MSSS	Master de spécialisation en médecine physique et en réadaptation
11	U								MScd	Master de spécialisation en médecine transfusionnelle
11	U								MSSS	Master de spécialisation en neurochirurgie
11	U								MSSS	Master de spécialisation en neurologie
11	U								MSSS	Master de spécialisation en neuropsychiatrie
11	U								MSSS	Master de spécialisation en oncologie médicale
11	U								MSSS	Master de spécialisation en ophtalmologie
11	U								MSSS	Master de spécialisation en oto-rhino-laryngologie
11	U								MSSS	Master de spécialisation en pédiatrie
11	U								MSSS	Master de spécialisation en pneumologie
11	U								MSSS	Master de spécialisation en psychiatrie
11	U								MSSS	Master de spécialisation en psychiatrie, orientation psychiatrie de l'adulte

11	U									MSSS	Master de spécialisation en psychiatrie, orientation psychiatrie infanto juvénile
11	U									MSSS	Master de spécialisation en radiodiagnostic
11	U									MSSS	Master de spécialisation en radiothérapie-oncologie
11	U									MSSS	Master de spécialisation en rhumatologie
11	U									MSSS	Master de spécialisation en stomatologie
11	U									MSSS	Master de spécialisation en urologie
12	U					B					Bachelier en médecine vétérinaire
12	U								M		Médecin vétérinaire
12	U							M			Master one health – gestion de la santé publique et animale
12	U									MSSS	Master de spécialisation en sciences vétérinaires : internat clinique
12	U									MScd	Master de spécialisation en gestion des ressources animales et végétales en milieux tropicaux
13	U					B					Bachelier en sciences dentaires
13	U							M			Master en sciences dentaires
13	U									MSSS	Master de spécialisation en dentisterie générale
13	U									MSSS	Master de spécialisation en orthodontie
13	U									MSSS	Master de spécialisation en parodontologie
14	HE		B								Bachelier en biopharmaceutique
14	HE+EPS		B								Bachelier en diététique
14	HE		B								Bachelier : technologue de laboratoire médical
14	HE				BS						Bachelier de spécialisation en biotechnologies médicales et pharmaceutiques
14	HE				BS						Bachelier de spécialisation en diététique sportive
14	U					B					Bachelier en sciences biomédicales
14	U						M	M			Master en sciences biomédicales
14	U					B					Bachelier en sciences pharmaceutiques
14	U							M			Master en sciences pharmaceutiques

14	U									MSSS	Master de spécialisation en biologie clinique
14	U									MSSS	Master de spécialisation en dermopharmacie et cosmétologie
14	U									MSSS	Master de spécialisation en pharmacie d'industrie
14	U									MSSS	Master de spécialisation en pharmacie hospitalière
15	HE		B								Bachelier en audiologie
15	HE		B								Bachelier en bandagisterie - orthésologie - prothésologie
15	EPS		B								Bachelier en optique-optométrie ³
15	EPS		B								Bachelier en optométrie
15	HE+EPS		B								Bachelier en orthoptie
15	HE+EPS		B								Bachelier en soins infirmiers
15	HE		B								Bachelier : hygiéniste bucco-dentaire
15	HE+EPS			B							Bachelier : infirmier responsable de soins généraux
15	HE			B							Bachelier : sage-femme
15	HE		B								Bachelier : technologue en imagerie médicale
15	EPS				BS						Bachelier de spécialisation : cadre de santé
15	EPS				BS						Bachelier de spécialisation : gérontologie
15	EPS				BS						Bachelier de spécialisation : psychopathologie
15	HE				BS						Bachelier de spécialisation en anesthésie
15	HE				BS						Bachelier de spécialisation en art thérapie
15	HE				BS						Bachelier de spécialisation en imagerie médicale et radiothérapie
15	HE				BS						Bachelier de spécialisation en imagerie médicale diagnostique et interventionnelle
15	HE				BS						Bachelier de spécialisation en oncologie
15	HE				BS						Bachelier de spécialisation en pédiatrie et néonatalogie
15	HE				BS						Bachelier de spécialisation en soins péri-opératoires
15	HE				BS						Bachelier de spécialisation en santé communautaire

³ Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2023-2024.

15	HE				BS						Bachelier de spécialisation en santé mentale et psychiatrie
15	HE				BS						Bachelier de spécialisation en soins intensifs et aide médicale urgente
15	HE				BS						Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en gériatrie et psychogériatrie
15	HE				BS						Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en radiothérapie
15	U							M			Master en sciences de la santé publique
15	HE+U							M			Master en sciences infirmières
15	U									MScd	Master de spécialisation en science de la santé publique - analyse et évaluation des politiques, programmes et systèmes de santé internationale
15	U									MScd	Master de spécialisation en méthodologie de la santé publique - Specialized master in public health methodology
16	HE		B								Bachelier en ergothérapie
16	HE		B								Bachelier en podologie-podothérapie
16	HE+EPS		B								Bachelier en psychomotricité
16	HE					B					Bachelier en kinésithérapie
16	HE						M				Master en kinésithérapie
16	U					B					Bachelier en sciences de la motricité, orientation générale
16	U						M	M			Master en sciences de la motricité, orientation générale
16	U						M	M			Master en sciences de la motricité, orientation éducation physique
16	U					B					Bachelier en kinésithérapie et réadaptation
16	U						M				Master en kinésithérapie et réadaptation
16	U									MS	Master de spécialisation en ostéopathie
17	EPS	BES									BES de Webdesigner ⁴
17	EPS	BES									BES de Webdesigner UI/UX
17	EPS	BES									BES de Webdeveloper

⁴ Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2025-2026.

17	HE+EPS		B							Bachelier en informatique de gestion
17	HE+EPS		B							Bachelier en informatique et systèmes, orientation informatique industrielle
17	HE+EPS		B							Bachelier en informatique et systèmes, orientation réseaux et télécommunications
17	HE		B							Bachelier en informatique et systèmes, orientation robotique
17	HE		B							Bachelier en informatique et systèmes, orientation sécurité des systèmes
17	HE+EPS		B							Bachelier en informatique et systèmes, orientation technologie de l'informatique
17	HE							M		Master en gestion globale du numérique
17	HE				BS					Bachelier de spécialisation en sécurité des réseaux et systèmes informatiques
17	U					B				Bachelier en sciences biologiques
17	U						M			Master en sciences biologiques
17	U							M		Master en biochimie et biologie moléculaire et cellulaire
17	U							M		Master en biologie des organismes et écologie
17	U							M		Master en bioinformatique et modélisation
17	U							M		Master in molecular microbiology
17	U					B				Bachelier en sciences chimiques
17	U						M	M		Master en sciences chimiques
17	U							M		Master en science des données
17	U							M		Master en science des données, orientation statistique
17	U							M		Master en science des données, orientation technologies de l'information
17	U					B				Bachelier en sciences géologiques ²
17	U						M	M		Master en sciences géologiques
17	U					B				Bachelier en sciences géographiques, orientation générale
17	U							M		Master en sciences géographiques, orientation climatologie
17	U						M	M		Master en sciences géographiques, orientation générale

17	U							M			Master en sciences géographiques, orientation géomatique
17	U							M			Master en sciences géographiques, orientation global change
17	U							M			Master en océanographie
17	U						M	M			Master en sciences et gestion de l'environnement
17	U						M	M			Master en sciences et gestion du tourisme
17	U							M			Master en smart rurality
17	U					B					Bachelier en sciences informatiques
17	U						M	M			Master en sciences informatiques
17	HE+U							M			Master en architecture des systèmes informatiques
17	HE+U							M			Master en cybersécurité
17	U					B					Bachelier en sciences mathématiques
17	U						M	M			Master en sciences mathématiques
17	U							M			Master en statistique, orientation générale
17	U							M			Master en statistique, orientation biostatistiques
17	U							M			Master en sciences actuarielles
17	U					B					Bachelier en sciences physiques
17	U						M	M			Master en sciences physiques
17	U							M			Master en sciences spatiales
17	U									MS	Master de spécialisation en archéométrie
17	U									MScd	Master de spécialisation en gestion des ressources aquatiques et aquaculture
17	U									MS	Master de spécialisation en biotechnologie et biologie appliquée
17	U									MS	Master de spécialisation en climatologie, glaciologie et océanographie
17	U									MS	Master de spécialisation en cosmos exploration
17	U									MS	Master de spécialisation en génomique
17	U									MScd	Master de spécialisation en gestion des risques et des catastrophes à l'ère de l'anthropocène

17	U									MS	Master de spécialisation en gestion durable de l'énergie
17	U									MS	Master de spécialisation en informatique et innovation
17	U									MScd	Master de spécialisation en nexus eau-énergie-alimentation
17	U									MS	Master de spécialisation en science des données, big data
17	U									MS	Master de spécialisation interdisciplinaire en sciences et gestion de l'environnement et du développement durable
18	HE		B								Bachelier en agronomie, orientation agro-industries et biotechnologies
18	HE		B								Bachelier en agronomie, orientation agronomie des régions chaudes
18	HE		B								Bachelier en agronomie, orientation environnement
18	HE		B								Bachelier en agronomie, orientation forêt et nature
18	HE+EPS		B								Bachelier en agronomie, orientation systèmes alimentaires durables et locaux
18	HE+EPS		B								Bachelier en agronomie, orientation techniques et gestion agricoles
18	HE		B								Bachelier en agronomie, orientation techniques et gestion horticoles
18	HE		B								Bachelier en agronomie, orientation technologie animale
18	HE		B								Bachelier en architecture des jardins et du paysage
18	HE		B								Bachelier en gestion de l'environnement urbain
18	EPS				BS						Bachelier de spécialisation : conseiller en environnement
18	HE+EPS				BS						Bachelier de spécialisation en agroécologie
18	HE				BS						Bachelier de spécialisation en gestion de la qualité dans les entreprises agricoles, horticoles et agro-alimentaires
18	HE				BS						Bachelier de spécialisation en agriculture biologique
18	HE+U							M			Master en management de l'innovation et de la conception des aliments
18	HE+U					B					Bachelier : architecte paysagiste
18	HE+U							M			Master : architecte paysagiste

18	HE					B					Bachelier en sciences agronomiques
18	HE							M			Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, orientation agronomie
18	HE							M			Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, orientation bio-industries
18	HE							M			Master en sciences de l'ingénieur industriel en agronomie, orientation environnement
18	U							M			Master en agroécologie
18	U					B					Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation bioingénieur
18	U							M			Master : bioingénieur en chimie et bioindustries
18	U							M			Master : bioingénieur en sciences et technologies de l'environnement
18	U							M			Master : bioingénieur en gestion des forêts et des espaces naturels
18	U							M			Master : bioingénieur en sciences agronomiques
18	U							M			Master en sciences agronomiques et industries du vivant
18	U									MScd	Master de spécialisation en économie et sociologie rurales
18	U									MS	Master de spécialisation en génie brassicole
18	U									MS	Master de spécialisation en génie sanitaire
18	U									MScd	Master de spécialisation en production intégrée et préservation des ressources naturelles en milieu urbain et péri-urbain
18	U									MScd	Master de spécialisation en protection des cultures tropicales et subtropicales
18	U									MScd	Master de spécialisation en sciences et gestion de l'environnement dans les pays en développement
18	U									MScd	Master de spécialisation en sciences et technologie des aliments
19	HE		B								Bachelier en aérotechnique, orientation pilotage d'aéronefs
19	HE		B								Bachelier en aérotechnique, orientation construction aéronautique

19	HE		B							Bachelier en aérotechnique, orientation techniques d'entretien
19	EPS		B							Bachelier en informatique et systèmes, orientation automatique ⁵
19	HE+EPS		B							Bachelier en automatisation
19	HE+EPS		B							Bachelier en automobile
19	HE		B							Bachelier en biotechnique
19	HE+EPS		B							Bachelier en chimie, orientation biochimie
19	HE+EPS		B							Bachelier en chimie, orientation biotechnologie
19	HE+EPS		B							Bachelier en chimie, orientation chimie appliquée
19	HE		B							Bachelier en chimie, orientation environnement
19	HE+EPS		B							Bachelier en construction
19	EPS		B							Bachelier en dessin des constructions mécaniques et métalliques
19	HE		B							Bachelier en domotique
19	HE+EPS		B							Bachelier en électromécanique, orientation climatisation et techniques du froid
19	HE+EPS		B							Bachelier en électromécanique, orientation électromécanique et maintenance
19	HE		B							Bachelier en électromécanique, orientation mécanique
19	HE+EPS		B							Bachelier en électronique, orientation électronique appliquée
19	HE		B							Bachelier en électronique, orientation électronique médicale
19	HE		B							Bachelier en énergies alternatives et renouvelables
19	HE		B							Bachelier en génie électrique
19	HE		B							Bachelier en mécatronique et robotique
19	HE		B							Bachelier en prévention, sécurité industrielle et environnement
19	HE		B							Bachelier en techniques de l'image, orientation techniques de la cinématographie

⁵ Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2023-2024.

19	HE		B							Bachelier en techniques de l'image, orientation techniques de la photographie
19	HE		B							Bachelier en techniques graphiques, orientation techniques de l'édition
19	HE+EPS		B							Bachelier en techniques graphiques, orientation techniques infographiques
19	HE		B							Bachelier en techniques et services
19	HE		B							Bachelier en textile, orientation techniques de mode
19	EPS		B							Gradué Géomètre - expert immobilier
19	HE				BS					Bachelier de spécialisation en développement de jeux vidéo
19	HE				BS					Bachelier de spécialisation en informatique médicale
19	HE+ESA							M		Master en architecture transmédia
19	HE							M		Master : business analyst
19	HE							M		Master en génie analytique, orientation biochimie
19	HE							M		Master en gestion de chantier spécialisé en construction durable
19	HE							M		Master en gestion de la maintenance électromécanique
19	HE							M		Master en gestion de production
19	HE							M		Master en gestion intelligente des bâtiments
19	HE+EPS					B				Bachelier en sciences de l'ingénieur industriel
19	HE							M		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation aérotechnique
19	HE							M		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation automatisation
19	HE							M		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation biochimie
19	HE+EPS							M		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation chimie
19	HE							M		Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation construction

19	HE							M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électricité
19	HE+EPS							M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électromécanique
19	HE+EPS							M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électronique
19	HE							M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation physiques nucléaire et médicale
19	HE							M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation génie énergétique durable
19	HE							M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation géomètre
19	HE							M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation industrie
19	HE							M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation informatique
19	HE							M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation ingénierie de la santé
19	HE							M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation mécanique
19	HE							M			Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation technologies des données du vivant
19	U					B					Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil
19	U							M			Master : ingénieur civil biomédical
19	U							M			Master : ingénieur civil des constructions
19	U							M			Master : ingénieur civil des mines et géologue
19	U							M			Master : ingénieur civil électricien
19	U							M			Master : ingénieur civil électromécanicien
19	U							M			Master : ingénieur civil en aérospatiale
19	U							M			Master : ingénieur civil en chimie et science des matériaux

19	U							M			Master : ingénieur civil en informatique
19	U							M			Master : ingénieur civil en informatique et gestion
19	U							M			Master : ingénieur civil en mathématiques appliquées
19	U							M			Master : ingénieur civil en science des données
19	U							M			Master : ingénieur civil mécanicien
19	U							M			Master : ingénieur civil physicien
19	U					B					Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil architecte
19	U							M			Master : ingénieur civil architecte
19	U									MS	Master de spécialisation en conservation-restauration du patrimoine culturel immobilier
19	U									MS	Master de spécialisation en construction navale
19	U									MS	Master de spécialisation en génie des systèmes énergétiques
19	U									MS	Master de spécialisation en génie nucléaire
19	U									MS	Master de spécialisation en gestion des risques et bien-être au travail
19	U									MS	Master de spécialisation en gestion industrielle et technologique
19	U									MS	Master de spécialisation en gestion totale de la qualité
19	U									MS	Master de spécialisation en nanotechnologies
19	U									MS	Master de spécialisation en polymères
19	U									MS	Master de spécialisation en ressources en eau
19	U									MS	Master de spécialisation en risques industriels et sûreté de fonctionnement
19	U									MScd	Master de spécialisation en transport et logistique
20	U					B					Bachelier en architecture
20	U							M			Master en architecture
20	EPS							M			Master en urbanisme et aménagement du territoire
20	U									MS	Master de spécialisation en management territorial et urbain

20	U									MS	Master de spécialisation en urbanisme et aménagement du territoire
22	HE		B								Bachelier en 3D temps réel
22	HE		B								Bachelier en animation 3D et effets spéciaux (VFX)
22	HE		B								Bachelier en arts graphiques
22	HE		B								Bachelier en arts du tissu
22	HE		B								Bachelier en éco-design produits
22	HE+EPS		B								Bachelier en publicité
22	EPS		B								Bachelier en scénographie
22	HE+EPS		B								Bachelier : styliste-modéliste
22	HE				BS						Bachelier de spécialisation en accessoires de mode
22	HE				BS						Bachelier de spécialisation en innovation en textiles et surfaces souples
22	ESA		B								Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : arts numériques
22	ESA		B								Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée
22	ESA+EPS		B								Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : création d'intérieurs
22	ESA		B								Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : dessin et technologie en architecture
22	ESA		B								Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : graphisme
22	ESA		B								Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : illustration
22	ESA		B								Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : images plurielles imprimées
22	ESA		B								Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : peinture
22	ESA		B								Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : photographie
22	ESA		B								Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : publicité
22	ESA		B								Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : sculpture

22	ESA		B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : stylisme d'objets ou esthétique industrielle
22	ESA		B							Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : stylisme de mode
22	ESA				BS					Bachelier de spécialisation en arts plastiques, visuels et de l'espace : publicité - conception - rédaction
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : architecture d'intérieur
22	ESA							M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : architecture d'intérieur
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : art dans l'espace public
22	ESA							M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : art dans l'espace public
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : arts numériques
22	ESA							M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : arts numériques
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée
22	ESA							M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée - éditions
22	ESA							M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée - éditions
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : céramique
22	ESA							M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : céramique
22	ESA					B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : cinéma d'animation

22	ESA								M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : cinéma d'animation
22	ESA					B						Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : communication visuelle et graphique
22	ESA								M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : communication visuelle et graphique
22	ESA					B						Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : communication visuelle
22	ESA								M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : communication visuelle
22	ESA					B						Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : conservation et restauration des oeuvres d'art
22	ESA								M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : conservation et restauration des oeuvres d'art
22	ESA					B						Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : design du livre et du papier
22	ESA								M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design du livre et du papier
22	ESA					B						Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : design industriel
22	ESA								M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design industriel
22	ESA					B						Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : design numérique
22	ESA								M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design numérique
22	ESA					B						Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : design textile
22	ESA								M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design textile
22	ESA					B						Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : design urbain

22	ESA							M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design urbain
22	ESA					B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : dessin
22	ESA							M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : dessin
22	ESA					B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : espace urbain
22	ESA							M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : espace urbain
22	ESA					B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : graphisme
22	ESA							M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : graphisme
22	ESA					B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : gravure
22	ESA							M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : gravure
22	ESA					B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : gravure et image imprimée
22	ESA							M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : gravure et image imprimée
22	ESA					B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : illustration
22	ESA							M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : illustration
22	ESA					B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : images dans le milieu
22	ESA							M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : images dans le milieu
22	ESA					B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : installation, performance
22	ESA							M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : installation, performance
22	ESA					B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : lithographie
22	ESA							M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : lithographie
22	ESA					B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : peinture
22	ESA							M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : peinture
22	ESA					B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : photographie

22	ESA							M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : espaces audio-vidéo
22	ESA							M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : industries de création
22	ESA							M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : politique et expérimentation graphiques
22	ESA							M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : pratiques éditoriales
22	ESA							M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : pratiques de l'art - outils critiques
22	ESA							M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : pratiques de l'exposition
22	ESA							M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : pratiques et théories de l'art
22	ESA							M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : récits et expérimentation
22	ESA							M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : scénographie de produits
22	ESA							M			Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : textes et création littéraire
22	ESA									MScd	Master de spécialisation en arts plastiques, visuels et de l'espace : design d'innovation sociale
23	ESA		B								Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en musique ⁶
23	ESA		B								Bachelier en musique : formation musicale ⁷
23	ESA		B								Bachelier en musique : formation de musicien intervenant
23	ESA		B								Bachelier en musique : lutherie
23	ESA		B								Bachelier en musique : musiques improvisées de tradition orale

⁶ Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2026-2027.

⁷ Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2026-2027.

23	ESA		B							Bachelier en musique : rythmes et rythmiques
23	ESA					B				Bachelier en musique : accordéon
23	ESA							M		Master en musique : accordéon
23	ESA					B				Bachelier en musique : alto
23	ESA							M		Master en musique : alto
23	ESA					B				Bachelier en musique : art lyrique
23	ESA							M		Master en musique : art lyrique
23	ESA					B				Bachelier en musique : basse continue et continuo
23	ESA							M		Master en musique : basse continue et continuo
23	ESA					B				Bachelier en musique : basson
23	ESA							M		Master en musique : basson
23	ESA					B				Bachelier en musique : basson baroque et classique
23	ESA							M		Master en musique : basson baroque et classique
23	ESA					B				Bachelier en musique : batterie
23	ESA							M		Master en musique : batterie
23	ESA					B				Bachelier en musique : chant
23	ESA							M		Master en musique : chant
23	ESA					B				Bachelier en musique : chant jazz
23	ESA							M		Master en musique : chant jazz
23	ESA					B				Bachelier en musique : clarinette
23	ESA							M		Master en musique : clarinette
23	ESA					B				Bachelier en musique : clarinette classique et baroque
23	ESA							M		Master en musique : clarinette classique et baroque
23	ESA					B				Bachelier en musique : clarinette jazz
23	ESA							M		Master en musique : clarinette jazz
23	ESA					B				Bachelier en musique : clavecin
23	ESA							M		Master en musique : clavecin
23	ESA					B				Bachelier en musique : composition
23	ESA							M		Master en musique : composition

23	ESA					B				Bachelier en musique : composition et arrangement jazz
23	ESA							M		Master en musique : composition et arrangement jazz
23	ESA					B				Bachelier en musique : composition, musiques appliquées et interactives
23	ESA							M		Master en musique : composition, musiques appliquées et interactives
23	ESA					B				Bachelier en musique : contrebasse
23	ESA							M		Master en musique : contrebasse
23	ESA					B				Bachelier en musique : contrebasse et violone
23	ESA							M		Master en musique : contrebasse et violone
23	ESA					B				Bachelier en musique : contrebasse jazz
23	ESA							M		Master en musique : contrebasse jazz
23	ESA					B				Bachelier en musique : cor
23	ESA							M		Master en musique : cor
23	ESA					B				Bachelier en musique : cor naturel
23	ESA							M		Master en musique : cor naturel
23	ESA					B				Bachelier en musique : cornemuse
23	ESA							M		Master en musique : cornemuse
23	ESA					B				Bachelier en musique : cornet à bouquin
23	ESA							M		Master en musique : cornet à bouquin
23	ESA					B				Bachelier en musique : flûte à bec
23	ESA							M		Master en musique : flûte à bec
23	ESA					B				Bachelier en musique : flûte jazz
23	ESA							M		Master en musique : flûte jazz
23	ESA					B				Bachelier en musique : flûte traversière
23	ESA							M		Master en musique : flûte traversière
23	ESA					B				Bachelier en musique : flûte traversière baroque et classique
23	ESA							M		Master en musique : flûte traversière baroque et classique
23	ESA					B				Bachelier en musique : guitare

23	ESA							M			Master en musique : guitare
23	ESA					B					Bachelier en musique : guitare basse
23	ESA							M			Master en musique : guitare basse
23	ESA					B					Bachelier en musique : guitare jazz
23	ESA							M			Master en musique : guitare jazz
23	ESA					B					Bachelier en musique : harmonica
23	ESA							M			Master en musique : harmonica
23	ESA					B					Bachelier en musique : harpe
23	ESA							M			Master en musique : harpe
23	ESA					B					Bachelier en musique : harpe ancienne
23	ESA							M			Master en musique : harpe ancienne
23	ESA					B					Bachelier en musique : hautbois
23	ESA							M			Master en musique : hautbois
23	ESA					B					Bachelier en musique : hautbois baroque et classique
23	ESA							M			Master en musique : hautbois baroque et classique
23	ESA					B					Bachelier en musique : informatique musicale
23	ESA							M			Master en musique : informatique musicale
23	ESA					B					Bachelier en musique : luth et cordes pincées
23	ESA							M			Master en musique : luth et cordes pincées
23	ESA					B					Bachelier en musique : mandoline
23	ESA							M			Master en musique : mandoline
23	ESA					B					Bachelier en musique : musette
23	ESA							M			Master en musique : musette
23	ESA					B					Bachelier en musique : musique électroacoustique – composition acousmatique
23	ESA							M			Master en musique : musique électroacoustique – composition acousmatique
23	ESA					B					Bachelier en musique : musique électroacoustique – composition mixte

23	ESA							M			Master en musique : musique électroacoustique – composition mixte
23	ESA					B					Bachelier en musique : orgue
23	ESA							M			Master en musique : orgue
23	ESA					B					Bachelier en musique : percussions
23	ESA							M			Master en musique : percussions
23	ESA					B					Bachelier en musique : piano
23	ESA							M			Master en musique : piano
23	ESA					B					Bachelier en musique : piano jazz
23	ESA							M			Master en musique : piano jazz
23	ESA							M			Master en musique : piano d'accompagnement
23	ESA							M			Master en musique : pianoforte
23	ESA					B					Bachelier en musique : saxophone
23	ESA							M			Master en musique : saxophone
23	ESA					B					Bachelier en musique : saxophone jazz
23	ESA							M			Master en musique : saxophone jazz
23	ESA					B					Bachelier en musique : trombone
23	ESA							M			Master en musique : trombone
23	ESA					B					Bachelier en musique : trombone et sacqueboute
23	ESA							M			Master en musique : trombone et sacqueboute
23	ESA					B					Bachelier en musique : trombone jazz
23	ESA							M			Master en musique : trombone jazz
23	ESA					B					Bachelier en musique : trompette
23	ESA							M			Master en musique : trompette
23	ESA					B					Bachelier en musique : trompette jazz
23	ESA							M			Master en musique : trompette jazz
23	ESA					B					Bachelier en musique : trompette naturelle
23	ESA							M			Master en musique : trompette naturelle
23	ESA					B					Bachelier en musique : tuba

23	ESA						M			Master en musique : tuba
23	ESA					B				Bachelier en musique : vibraphone
23	ESA						M			Master en musique : vibraphone
23	ESA					B				Bachelier en musique : viole de gambe
23	ESA						M			Master en musique : viole de gambe
23	ESA						M			Master en musique : viole d'amour
23	ESA					B				Bachelier en musique : violon
23	ESA						M			Master en musique : violon
23	ESA					B				Bachelier en musique : violon baroque
23	ESA						M			Master en musique : violon baroque
23	ESA					B				Bachelier en musique : violon jazz
23	ESA						M			Master en musique : violon jazz
23	ESA					B				Bachelier en musique : violoncelle
23	ESA						M			Master en musique : violoncelle
23	ESA					B				Bachelier en musique : violoncelle baroque
23	ESA						M			Master en musique : violoncelle baroque
23	ESA						M			Master en musique : direction chorale
23	ESA						M			Master en musique : direction d'orchestre
23	ESA						M			Master en musique : écritures classiques
23	ESA						M			Master en musique : éducation musicale
23	ESA						M			Master en musique : formation musicale
24	ESA					B				Bachelier en théâtre et arts de la parole : art dramatique
24	ESA						M	M		Master en théâtre et arts de la parole : art dramatique
24	ESA							M		Master en théâtre et arts de la parole : production théâtrale - porteur de projet
25	EPS	BES								BES régisseur général de spectacle
25	ESA		B							Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : arts du cirque

25	ESA		B							Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : image
25	ESA		B							Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : montage et scripte
25	ESA		B							Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : multimédia
25	ESA		B							Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : son
25	ESA					B				Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : interprétation dramatique
25	ESA						M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : interprétation dramatique
25	ESA					B				Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : réalisation cinéma et radio-télévision
25	ESA						M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité réalisation
25	ESA						M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité gestion de production
25	ESA						M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité assistanat
25	ESA						M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité écriture
25	ESA						M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité image
25	ESA						M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité son
25	ESA						M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité montage
25	ESA						M	M		Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité assistanat

25	ESA						M	M			Master en arts du spectacle et technique de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité écriture
25	ESA						M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité gestion de production
25	ESA						M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité montage
25	ESA						M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité réalisation multimédia
25	ESA						M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité réalisation radio - télévision
25	ESA						M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité son
25	ESA					B					Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication
25	ESA						M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité écriture
25	ESA						M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité gestion de production
25	ESA						M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité interprétation
25	ESA						M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité mise en scène

25	ESA						M	M			Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : théâtre et techniques de communication, spécialité scénographie, décors et costumes
25	U							M			Master en arts du spectacle
26	ESA					B					Bachelier en danse : interprétation
26	ESA						M				Master en danse : interprétation
26	ESA							M			Master en danse : danse et pratiques chorégraphiques
1 3 4	U									MS	Master de spécialisation en cultures et pensées cinématographiques
1 6 9	U					B					Bachelier en sciences philosophique, politique et économique
1 14 6 15 9 17 11 18 12	U									MScd	Master de spécialisation en gestion intégrée des risques sanitaires
5 19	HE					B					Bachelier en jeu vidéo
5 19	HE							M			Master en jeu vidéo
15 16 17 19	HE				BS						Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en technologies de la santé
17 19	HE		B								Bachelier en bioqualité
22 23	ESA							M			Master en art et créations sonores

22 23 24 25	ESA							M			Master en production de projets artistiques
22 24	ESA							M			Master en art de la marionnette

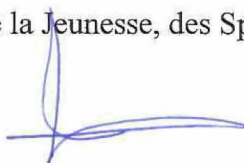
Vu pour être annexé au décret portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur, d'Enseignement de Promotion sociale et de Recherche scientifique.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles



Valérie GLATIGNY

« Annexe 2. – L’annexe III.1 au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l’enseignement supérieur et l’organisation académique des études »

ANNEXE 3

Annexe III au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l’enseignement supérieur et l’organisation académique des études

Liste des habilitations à organiser des études supérieures de plein exercice

	Arrondissement administratif		Arrondissement administratif		Arrondissement administratif	
	Code		Code		Code	
21	Bruxelles-Capitale	57	Tournai-Mouscron	82	Bastogne	
25	Nivelles	58	La Louvière	83	Marche-en-Famenne	
51	Ath	61	Huy	84	Neufchâteau	
52	Charleroi	62	Liège	85	Virton	
53	Mons	63	Verviers	91	Dinant	
55	Soignies	64	Waremmme	92	Namur	
56	Thuin	81	Arlon	93	Philippeville	

III. 1. Habilitations des Universités

Légende												
Ulg : Université de Liège												
UCL : Université catholique de Louvain												
ULB : Université libre de Bruxelles												
UMons : Université de Mons												
UNamur : Université de Namur												
USL-B : Université Saint-Louis - Bruxelles												
Malt : master en alternance												
Voir la légende de l'annexe II pour le surplus.												
Domaine	TL					Habilitations L'habilitation accordée pour un master en 120 crédits vaut pour l'ensemble des finalités y associées.	Ulg	UCL	ULB	UMons	UNamur	USL-B
	B180	M60	M120	2e cycle 180	MS							
1	B					Bachelier en philosophie	62	25	21		92	21
1		M	M			Master en philosophie	62	25	21			
1			M			Master en éthique		25	21			
1	B					Bachelier en sciences des religions		25				
1			M			Master en sciences des religions		25				
1	B					Bachelier en sciences des religions et de la laïcité			21			
1		M	M			Master en sciences des religions et de la laïcité			21			
2	B					Bachelier en sciences religieuses		25				
2		M	M			Master en théologie		25				
2			M			Master en études bibliques		25				
3	B					Bachelier en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale	62	25	21		92	21
3		M	M			Master en langues et lettres françaises et romanes, orientation générale	62	25	21			
3			M			Master en langues et lettres françaises et romanes, orientation français langue étrangère	62	25	21			
3	B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation arabes			21			
3		M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation arabes			21			
3	B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation générale	62	25	21			
3		M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation générale	62	25	21			
3	B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation germaniques	62	25	21		92	21
3		M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation germaniques	62	25	21			
3	B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation orientales	62		21			
3		M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation orientales	62		21			
3	B					Bachelier en langues et lettres modernes, orientation slaves			21			
3		M	M			Master en langues et lettres modernes, orientation slaves			21			
3	B					Bachelier en traduction et interprétation	62		21	53		21
3			M			Master en interprétation	62	25	21	53		

3			M			Master en traduction	62	25	21	53		
3			M			Master en linguistique	62	25	21			
3	B					Bachelier en langues et lettres anciennes, orientation classiques	62	25	21			21
3		M	M			Master en langues et lettres anciennes, orientation classiques	62	25	21			
3	B					Bachelier en langues et lettres anciennes, orientation orientales	62	25	21			
3		M	M			Master en langues et lettres anciennes, orientation orientales	62	25	21			
3	B					Bachelier en langues et lettres anciennes et modernes	62	25			92	
3		M	M			Master en langues et lettres anciennes et modernes	62	25				
3					MS	Master de spécialisation en études africaines				21		
3					MS	Master de spécialisation en linguistique appliquée					53	
3					MS	Master de spécialisation en sciences du langage				21	53	
4	B					Bachelier en histoire	62	25	21		92	21
4		M	M			Master en histoire	62	25	21			
4	B					Bachelier en histoire de l'art et archéologie, orientation générale	62	25	21		92	
4		M	M			Master en histoire de l'art et archéologie, orientation générale	62	25	21			
4			M			Master en histoire de l'art et archéologie, orientation archéométrie	62					
4	B					Bachelier en histoire de l'art et archéologie, orientation musicologie	62	25	21			
4		M	M			Master en histoire de l'art et archéologie, orientation musicologie	62	25	21			
4					MS	Master de spécialisation en cultures visuelles		25				
5	B					Bachelier en information et communication	62	25 53	21		92	21
5		M				Master en information et communication	62	25 53	21			
5			M			Master en journalisme	62	25 53	21			
5			M			Master en communication	62	25 53	21			
5			M			Master en communication multilingue	62	25	21			
5			M			Master en sciences et technologies de l'information et de la communication	62	25	21 52			
6			M			Master en gestion des ressources humaines	62	25 53	21			
6	B					Bachelier en sciences humaines et sociales	62	25 53	21	53		
6			M			Master en politique économique et sociale		25 52		53		
6	B					Bachelier en sciences politiques, orientation générale	62	25 53	21		92	21
6		M	M			Master en sciences politiques, orientation générale	62	25 53	21			
6			M			Master en sciences politiques, orientation relations internationales	62	25 53	21			
6			M			Master en études européennes	62	25	21			21

6			M			Master en administration publique	62	25 52 53	21			
6	B					Bachelier en sociologie et anthropologie	62	25	21		92	21
6		M				Master en sociologie et anthropologie	62	25	21			
6			M			Master en sociologie	62	25	21			
6			M			Master en anthropologie	62	25	21			
6		M	M			Master en sciences du travail	62	25	21 52			
6			Malt			Master en sciences du travail	62		21 52			
6			M			Master en sciences de la population et du développement	62	25	21			
6					MS	Master de spécialisation en action humanitaire internationale		25				
6					MS	Master de spécialisation interdisciplinaire en études européennes		25	21			21
6					MS	Master de spécialisation en méthodes quantitatives en sciences sociales		25				
6					MS	Master de spécialisation en sociologie-anthropologie			21			
7	B					Bachelier en droit	62	25	21		92	21
7			M			Master en droit	62	25	21			
7					MS	Master de spécialisation en droit économique			21			
7					MS	Master de spécialisation en droit européen	62	25	21			
7					MS	Master de spécialisation en droit des technologies de l'information et de la communication					92	
7					MS	Master de spécialisation en droit fiscal	62	25	21			
7					MS	Master de spécialisation en droit international		25	21			
7					MS	Master de spécialisation en droit social			21			
7					MS	Master de spécialisation en notariat	62	25	21			
7					MS	Master de spécialisation en droit de l'environnement et droit public immobilier		25				21
7					MScd	Master de spécialisation en droits humains		25			92	21
8			M			Master en criminologie	62	25	21			
9	B					Bachelier : ingénieur de gestion	62	25 53	21	53	92	21
9			M			Master : ingénieur de gestion	62	25 53	21	53	92	
9	B					Bachelier en sciences économiques et de gestion	62	25	21	53	92	21
9	B					Bachelier en sciences économiques, orientation générale			21			
9		M	M			Master en sciences économiques, orientation générale	62	25	21		92	
9			M			Master en sciences économiques, orientation économétrie	62	25	21			
9	B					Bachelier en sciences de gestion	62	53	21	52 53		
9		M	M			Master en sciences de gestion	62	25 52 53	21	52 53	92	
9			M			Master en gestion culturelle	62	53	21			
9			Malt			Master en sales management	62					
9					MS	Master de spécialisation en entrepreneuriat	62					

9				MS	Master de spécialisation en gestion des risques financiers	62					21
9				MScd	Master de spécialisation en microfinance - Specialized master in microfinance			21	53		
9				MScd	Master de spécialisation en économie internationale et du développement - Specialized master in international and development economics		25			92	
10	B				Bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation générale	62	25	21	52 53		
10	B				Bachelier en sciences psychologiques et de l'éducation, orientation logopédie	62	25	21	53		
10			M		Master en sciences de l'éducation	62	25	21	52 53		
10			M		Master en logopédie	62	25	21			
10			M		Master en sciences psychologiques	62	25	21	53		
10			M		Master en sciences de la famille et de la sexualité		25				
10				MS	Master de spécialisation en cliniques psycho-thérapeutiques intégrées		25				
10				MS	Master de spécialisation en pédagogie universitaire et de l'enseignement supérieur	62	25	21	53	92	
11	B				Bachelier en médecine	62	21	21	53	92	
11			M		Médecin	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en anatomie pathologique	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en anesthésie-réanimation	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en biologie clinique	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en cardiologie	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en chirurgie	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en chirurgie orthopédique	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en chirurgie plastique, reconstructrice et esthétique	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en dermato-vénéréologie	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en gastro-entérologie	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en génétique clinique	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en gériatrie	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en gestion de données de santé	62					
11				MSSS	Master de spécialisation en gynécologie-obstétrique	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en médecine aiguë	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en médecine d'urgence	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en médecine du travail	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en médecine interne	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en médecine générale	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en médecine légale	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en médecine nucléaire	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en médecine physique et en réadaptation	62	21	21			
11				MScd	Master de spécialisation en médecine transfusionnelle	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en neurochirurgie	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en neurologie	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en neuropsychiatrie	62					
11				MSSS	Master de spécialisation en oncologie médicale	62	21	21			
11				MSSS	Master de spécialisation en ophtalmologie	62	21	21			

11					MSSS	Master de spécialisation en oto-rhino-laryngologie	62	21	21			
11					MSSS	Master de spécialisation en pédiatrie	62	21	21			
11					MSSS	Master de spécialisation en pneumologie	62	21	21			
11					MSSS	Master de spécialisation en psychiatrie	62		21			
11					MSSS	Master de spécialisation en psychiatrie, orientation psychiatrie de l'adulte		21	21			
11					MSSS	Master de spécialisation en psychiatrie, orientation psychiatrie infanto juvénile	62	21	21			
11					MSSS	Master de spécialisation en radiodiagnostic	62	21	21			
11					MSSS	Master de spécialisation en radiothérapie-oncologie	62	21	21			
11					MSSS	Master de spécialisation en rhumatologie	62	21	21			
11					MSSS	Master de spécialisation en stomatologie	62	21	21			
11					MSSS	Master de spécialisation en urologie	62	21	21			
12	B					Bachelier en médecine vétérinaire	62	25	21		92	
12				M		Médecin vétérinaire	62					
12			M			Master one-health - gestion de la santé publique et animale	62					
12					MSSS	Master de spécialisation en sciences vétérinaires: internat clinique	62					
12					MScd	Master de spécialisation en gestion des ressources animales et végétales en milieux tropicaux	62					
13	B					Bachelier en sciences dentaires	62	21	21			
13			M			Master en sciences dentaires	62	21	21			
13					MSSS	Master de spécialisation en dentisterie générale	62	21	21			
13					MSSS	Master de spécialisation en orthodontie	62	21	21			
13					MSSS	Master de spécialisation en parodontologie	62	21	21			
14	B					Bachelier en sciences biomédicales	62	21	21	53	92	
14		M				Master en sciences biomédicales	62	21	21		92	
14			M			Master en sciences biomédicales	62	21	21	53	92	
14	B					Bachelier en sciences pharmaceutiques	62	21	21	53	92	
14			M			Master en sciences pharmaceutiques	62	21	21			
14					MSSS	Master de spécialisation en pharmacie d'industrie	62	21	21			
14					MSSS	Master de spécialisation en biologie clinique	62	21	21			
14					MSSS	Master de spécialisation en pharmacie hospitalière	62	21	21			
15			M			Master en sciences de la santé publique	62	21	21			
15					MScd	Master de spécialisation en méthodologie de la santé publique - Specialized master in public health methodology		21	21	53		
16	B					Bachelier en sciences de la motricité, orientation générale	62	25	21			
16		M	M			Master en sciences de la motricité, orientation générale	62	25	21			
16		M	M			Master en sciences de la motricité, orientation éducation physique	62	25	21			
16	B					Bachelier en kinésithérapie et réadaptation	62	25	21			
16		M				Master en kinésithérapie et réadaptation	62	25	21			
16					MS	Master de spécialisation en ostéopathie			21			
17	B					Bachelier en sciences biologiques	62	25	21	52 53	92	
17		M				Master en sciences biologiques	62	25	21	53	92	
17			M			Master en biochimie et biologie moléculaire et cellulaire	62	25	21	53	92	

17				M			Master en biologie des organismes et écologie	62	25	21	53	92
17				M			Master en bioinformatique et modélisation	62	25	21		92
17				M			Master in molecular microbiology					92
17	B						Bachelier en sciences chimiques	62	25	21	53	92
17		M		M			Master en sciences chimiques	62	25	21	53	92
17				M			Master en science des données	62				
17				M			Master en science des données, orientation statistique		25			
17				M			Master en science des données, orientation technologies de l'information		25			
17	B			M			Bachelier en sciences géologiques	62	25	21		92
17		M		M			Master en sciences géologiques	62	25	21		92
17	B						Bachelier en sciences géographiques, orientation générale					
17				M			Master en sciences géographiques, orientation climatologie					
17		M		M			Master en sciences géographiques, orientation générale	62	25	21		
17				M			Master en sciences géographiques, orientation géomatique	62				
17				M			Master en sciences géographiques, orientation global change	62				
17				M			Master en océanographie	62				
17		M		M			Master en sciences et gestion de l'environnement	81		21		
17		M		M			Master en sciences et gestion du tourisme			21		
17	B						Bachelier en sciences informatiques	62	25	21	53	92
17		M					Master en sciences informatiques	62	25	21	53	92
17				M			Master en sciences informatiques	62	25	21	53	92
17				Malt			Master en sciences informatiques				52	
17	B						Bachelier en sciences mathématiques	62	25	21	53	92
17		M		M			Master en sciences mathématiques	62	25	21	53	92
17				M			Master en statistique, orientation générale	62	25	21		
17				M			Master en statistique, orientation biostatistiques	52 92	25	21		
17				M			Master en sciences actuarielles		25	21		
17	B						Bachelier en sciences physiques	62	25	21	53	92
17		M		M			Master en sciences physiques	62	25	21	53	92
17				M			Master en sciences spatiales	62				
17						MS	Master de spécialisation en archéométrie	62				
17						MS	Master de spécialisation en biotechnologie et biologie appliquée	62				
17						MS	Master de spécialisation en climatologie, glaciologie et océanographie	62				
17						MS	Master de spécialisation en cosmos exploration	62				
17						MS	Master de spécialisation en gestion durable de l'énergie	81				
17						MS	Master de spécialisation en informatique et innovation					92
17						MScd	Master de spécialisation en gestion des ressources aquatiques et aquaculture	62				92
17						MS	Master de spécialisation en science des données, big data			21		
17						MS	Master de spécialisation interdisciplinaire en sciences et gestion de l'environnement et du développement durable		25			
18	B						Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation bioingénieur	92	25	21		

18			M		Master : bioingénieur en chimie et bioindustries	92	25	21			
18			M		Master : bioingénieur en sciences et technologies de l'environnement	92	25	21			
18			M		Master : bioingénieur en gestion des forêts et des espaces naturels	92	25	21			
18			M		Master : bioingénieur en sciences agronomiques	92	25	21			
18			M		Master en sciences agronomiques et industries du vivant	92	25	21			
18				MScd	Master de spécialisation en économie et sociologie rurales	92					
18				MS	Master de spécialisation en génie brassicole		25				
18				MScd	Master de spécialisation en production intégrée et préservation des ressources naturelles en milieu urbain et péri-urbain	92					
18				MScd	Master de spécialisation en protection des cultures tropicales et subtropicales	92	25				
18				MScd	Master de spécialisation en sciences et technologie des aliments	62	25				
19	B				Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil	62	25	21	52 53		
19			M		Master : ingénieur civil biomédical	62	25	21			
19			M		Master : ingénieur civil des constructions	62	25	21			
19			M		Master : ingénieur civil des mines et géologue	62			53		
19			M		Master : ingénieur civil électricien	62	25	21	53		
19			M		Master : ingénieur civil électromécanicien	62	25	21			
19			M		Master : ingénieur civil en aérospatiale	62					
19			M		Master : ingénieur civil en chimie et science des matériaux	62	25	21	53		
19			M		Master : ingénieur civil en informatique	62	25	21			
19			M		Master : ingénieur civil en informatique et gestion				52 53		
19			M		Master : ingénieur civil en mathématiques appliquées		25				
19			M		Master : ingénieur civil en science des données	62	25				
19			M		Master : ingénieur civil mécanicien	62	25	21	53		
19			M		Master : ingénieur civil physicien	62	25	21			
19	B				Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil architecte	62	25	21	53		
19			M		Master : ingénieur civil architecte	62	25	21	53		
19				MScd	Master de spécialisation en transport et logistique			21		92	
19				MS	Master de spécialisation en génie nucléaire	62	25	21			
19				MS	Master de spécialisation en gestion des risques et bien-être au travail	62	25	21	53		
19				MS	Master de spécialisation en nanotechnologies	62	25	21	53	92	
19				MS	Master de spécialisation en conservation-restauration du patrimoine culturel immobilier	62	25	21	53		
19				MS	Master de spécialisation en construction navale	62					
19				MS	Master de spécialisation en gestion industrielle et technologique			21			
19				MS	Master de spécialisation en gestion totale de la qualité				52		
19				MS	Master de spécialisation en risques industriels et sûreté de fonctionnement			21			
19				MS	Master de spécialisation en ressources en eau	62	25			92	
20	B				Bachelier en architecture	62	21 57	21	53		
20			M		Master en architecture	62	21 57	21	53		
20				MS	Master de spécialisation en urbanisme et aménagement du territoire	62	25	21			

25			M			Master en arts du spectacle	62	25	21			
1					MS	Master de spécialisation en cultures et pensées cinématographiques					92	
3												
4												
1	B					Bachelier en sciences philosophique, politique et économique		25				
6												
9												

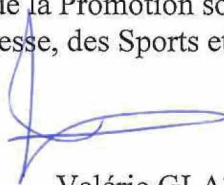
Vu pour être annexé au décret portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur, d'Enseignement de Promotion sociale et de Recherche scientifique.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles



Valérie GLATIGNY

« Annexe 3. – L'annexe III.2 au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études »

[illegible]

5				M	Master en communication appliquée – animation socioculturelle et éducation permanente						21													
5				M	Master en communication appliquée spécialisée – animation socioculturelle et éducation permanente						21													
5				M	Master en communication appliquée – publicité et communication commerciale						21													
5				M	Master en communication appliquée spécialisée – publicité et communication commerciale						21													
5				M	Master en communication appliquée – relations publiques						21													
5				M	Master en communication appliquée spécialisée – relations publiques						21													
5				M	Master en presse et information						21													
5				M	Master en presse et information spécialisées						21													
6	B				Bachelier : assistant social	62	25 52 53	52		62	92		53 57		21		21		21					
6	B				Bachelier : conseiller social								53											
6	B				Bachelier en écologie sociale														21					
6	B				Bachelier en gestion des ressources humaines	62	57	52			92					21								
6			BS		Bachelier de spécialisation en gestion du social						92													
6			BS		Bachelier de spécialisation en médiation	62																		
6			BS		Bachelier de spécialisation en sciences et techniques du jeu											21								

6			BS				Bachelier de spécialisation en travail psychosocial en santé mentale											21								
6						M	Master en ingénierie et action sociales											21								
7	B						Bachelier en assurances et gestion du risque			53		62					21		92							
7	B						Bachelier en droit	62		52		62	92		21	57		21					21			
9	B						Bachelier : assistant de direction		52 53	52 53 57		62 63	81	21		57	61 63		21	21	92		84	62	25	92
9	B						Bachelier en international business	62		52		62			21											
9	B						Bachelier en comptabilité	62	53	52 53 57		62	81 92		21 25			21		92		84	62	21		
9	B						Bachelier : conseiller en développement durable																		92	
9	B						Bachelier en coopération internationale																		92	
9	B						Bachelier en e-business	62		57					21 25											
9	B						Bachelier en gestion hôtelière, orientation arts culinaires		58 ¹																92	
9	B						Bachelier en gestion hôtelière, orientation management		58 ²	53						63						62	21 25		92	
9	B						Bachelier en immobilier			52 57																
9	B						Bachelier en management de la logistique		58 ³	53								21								
9	B						Bachelier en management du tourisme et des loisirs		58 ⁴	53			21		57	62								21		
9	B						Bachelier en marketing	62	58 ⁵	53		62	92		21 25									21		
9	B						Bachelier en relations publiques		52										92	21		62	21			
9	B						Bachelier en sciences administratives et gestion publique											21				62				

¹ L'arrondissement n°58 de cette habilitation sera remplacé par l'arrondissement n°52 à partir de l'année académique 2025-2026.

² L'arrondissement n°58 de cette habilitation sera remplacé par l'arrondissement n°52 à partir de l'année académique 2025-2026.

³ L'arrondissement n°58 de cette habilitation sera remplacé par l'arrondissement n°52 à partir de l'année académique 2025-2026.

⁴ L'arrondissement n°58 de cette habilitation sera remplacé par l'arrondissement n°52 à partir de l'année académique 2025-2026.

⁵ L'arrondissement n°58 de cette habilitation sera remplacé par l'arrondissement n°52 à partir de l'année académique 2025-2026.

9			BS			Bachelier de spécialisation en administration des maisons de repos											21					62		
9			BS			Bachelier de spécialisation en management de la distribution			53						62								21	
9			BS			Bachelier de spécialisation en management hôtelier																	21	92
9						Agrégé de l'enseignement secondaire supérieur [accessible au Master en sciences commerciales, Master : Ingénieur commercial, Master en sciences administratives, Master en gestion de l'entreprise et Master en gestion publique]											21	21						
9				B		Bachelier en gestion de l'entreprise											21	21						
9					M	Master en sciences commerciales											21	21						
9				B		Bachelier en gestion publique												21						
9					M	Master en sciences administratives												21						
9					M	Master en gestion publique												21						
9					Maît	Master en facility management	62																	
9				B		Bachelier : ingénieur commercial											21	21						
9					M	Master : ingénieur commercial											21	21						
9					M	Master en gestion de l'entreprise											21	21						
10	B					Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation arts plastiques			53			21		53					92			62		
10	B					Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation éducation physique	62		58	21	62	92			62		21	25			85			

[illegible]

10	B					Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation économie familiale et sociale			53		62	92						21				62			
10	B					Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation électromécanique		53																	
10	B					Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, orientation habillement			52																
10	B					Bachelier : assistant en psychologie	62			21															
10	B					Bachelier : éducateur spécialisé en activités socio-sportives				21	62														
10	B					Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	62	52	52		62			53 57	62		21			85		25			
10	B					Bachelier : instituteur préscolaire		52 55 57	53	25	62	82 92	21		57	62		21	21	92		85	62		
10	B					Bachelier : instituteur primaire		52 53 55 57	52 53 58	25	61 62 63	82 92	21		53 57	61 62 63		21	21 25	92		85	62	21 25	
10	B					Bachelier en activité physique inclusive et prévention santé			58 ⁶																
10	B					Bachelier en logopédie	62		53	21										84	62				
10			BS			Bachelier de spécialisation en éducation et rééducation des déficients sensoriels	62																		
10			BS			Bachelier de spécialisation en orthopédagogie			53		62	92						21							
10			BS			Bachelier de spécialisation en psychomotricité	62	52		21									92						
14	B					Bachelier en diététique	62		57	21													21		
14	B					Bachelier : technologue de laboratoire médical	62	52	52 53	21	62				62		21								

⁶ Cette habilitation produira ses effets à partir de l'année académique 2023-2024.

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

[illegible]

19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation chimie	62	53									21					21	
19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation construction	62						53		21								
19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électricité			52								21						
19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électromécanique	62	53				85				21							
19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation électronique	62	53							21		21						
19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation physiques nucléaire et médicale											21						
19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation génie énergétique durable					62												
19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation géomètre	62						53		21								
19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation industrie			57		62									81			
19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation informatique	62						53		21		21						
19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation ingénierie de la santé									21								
19					M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation mécanique											21						
22	B					Bachelier en arts graphiques			53														
22	B					Bachelier en arts du tissu										21							
22	B					Bachelier en publicité		53								21							
22	B					Bachelier : styliste-modéliste										21							
22			BS			Bachelier de spécialisation en accessoires de mode										21							

22			BS			Bachelier de spécialisation en innovation en textiles et surfaces souples												21							
----	--	--	----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	----	--	--	--	--	--	--	--

Vu pour être annexé au décret portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur, d'Enseignement de Promotion sociale et de Recherche scientifique.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

Valérie GLATIGNY

« Annexe 4. – L'annexe III.3 au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études »

III. 3. Habilitations des écoles supérieures des arts

Légende									
ARBA Bxl : Académie royale des Beaux-Arts de la Ville de Bruxelles - Ecole supérieure des Arts									
La Cambre : Ecole nationale supérieure des Arts visuels de La Cambre									
St-Luc Bxl : Ecole supérieure des Arts Saint-Luc de Bruxelles									
ERG : Ecole supérieure des Arts - Ecole de Recherche graphique									
Le 75 : Ecole supérieure des Arts de l'image LE 75									
BAL : Beaux-Arts de Liège - Ecole Supérieure des Arts									
St-Luc Liège : Ecole supérieure des Arts Saint-Luc de Liège									
Arts² : Arts²									
AC Tournai : Académie des Beaux-Arts de la Ville de Tournai									
St-Luc Tournai : Ecole supérieure des Arts Institut Saint-Luc à Tournai									
IMEP : Institut supérieur de Musique et de Pédagogie									
CRB : Conservatoire royal de Bruxelles									
CRL : Conservatoire royal de Liège									
INSAS : Institut national supérieur des Arts du Spectacle et des Techniques de Diffusion									
IAD : Institut des Arts de Diffusion									
ESAC : Ecole supérieure des Arts du Cirque									
Voir la légende de l'annexe II pour le surplus.									
Domaine		TC	TL			Habilitations	L'habilitation accordée pour un master en 120 crédits vaut pour l'ensemble des finalités y associées.		
B180	B180		M60	M120	MS				
22	B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : arts numériques	21		
22	B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée		62	
22	B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : création d'intérieurs	21		57
22	B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : dessin et technologie en architecture	21		
22	B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : graphisme	21	21	57
22	B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : illustration	21		62
22	B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : images plurielles imprimées		21	
22	B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : peinture		21	62
22	B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : photographie		21	62
22	B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : publicité		21	62
22	B					Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : sculpture			62

22	B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : stylisme d'objets ou esthétique industrielle											57								
22	B				Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : stylisme de mode											57								
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : architecture d'intérieur	21	21	21					62	53	57									
22			M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : architecture d'intérieur	21	21	21					62	53	57									
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : art dans l'espace public	21																		
22			M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : art dans l'espace public	21																		
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : arts numériques				21					53	57									
22			M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : arts numériques				21					53	57									
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée				21			62			57									
22			M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée				21			62			57									
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée - éditions			21																
22			M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : bande dessinée - éditions			21																
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : céramique		21																	
22			M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : céramique		21																	
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : cinéma d'animation		21		21															
22			M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : cinéma d'animation		21		21															
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : communication visuelle et graphique		21		21				62	53	57									
22			M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : communication visuelle et graphique		21		21				62	53	57									
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : communication visuelle	21																		
22			M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : communication visuelle	21																		
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : conservation et restauration des oeuvres d'art		21						62											
22			M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : conservation et restauration des oeuvres d'art		21						62											
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : design du livre et du papier		21																	
22			M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design du livre et du papier		21																	
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : design industriel		21						62											
22			M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design industriel		21						62											
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : design numérique				21															
22			M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design numérique				21															
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : design textile	21	21								57									
22			M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design textile	21	21								57									
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : design urbain	21								53										
22			M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design urbain	21								53										
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : dessin	21	21		21					53	57									
22			M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : dessin	21	21		21					53	57									
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : espace urbain	21	21																	
22			M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : espace urbain	21	21																	
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : graphisme				21															
22			M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : graphisme				21															
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : gravure	21			21			62		53										
22			M		Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : gravure	21			21			62		53										
22		B			Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : gravure et image imprimée		21																	

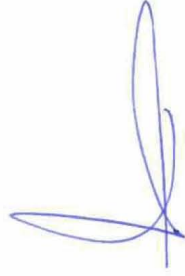
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : gravure et image imprimée		21												
22		B		Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : illustration	21			21		62			57					
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : illustration	21			21		62			57					
22		B		Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : images dans le milieu								53						
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : images dans le milieu								53						
22		B		Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : installation, performance				21										
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : installation, performance				21										
22		B		Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : lithographie	21													
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : lithographie	21													
22		B		Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : peinture	21	21		21		62		53	57					
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : peinture	21	21		21		62		53	57					
22		B		Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : photographie	21	21		21										
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : photographie	21	21		21										
22		B		Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : publicité				21		62			57					
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : publicité				21		62			57					
22		B		Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : sculpture	21	21		21		62		53						
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : sculpture	21	21		21		62		53						
22		B		Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : sérigraphie	21			21										
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : sérigraphie	21			21										
22		B		Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : stylisme et création de mode		21												
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : stylisme et création de mode		21												
22		B		Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : tapisserie - arts textiles	21													
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : tapisserie - arts textiles	21													
22		B		Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : typographie		21		21										
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : typographie		21		21										
22		B		Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : scénographie		21				62								
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : scénographie		21				62								
22		B		Bachelier en arts plastiques, visuels et de l'espace : vidéographie				21		62								
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : vidéographie				21		62								
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : accessoires		21												
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : art en réseau		21												
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : design d'innovation sociale			21											
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : espaces audio-vidéo		21												
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : industries de création	21													
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : politique et expérimentation graphiques				21										
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : pratiques éditoriales	21													
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : pratiques de l'art - outils critiques				21										
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : pratiques de l'exposition	21													
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : pratiques et théories de l'art	21													
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : récits et expérimentation				21										
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : scénographie de produits	21													
22			M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : textes et création littéraire		21												

22					MScd	Master de spécialisation en arts plastiques, visuels et de l'espace : design d'innovation sociale			21											
23	B					Bachelier : agrégé de l'enseignement secondaire inférieur en musique											92			
23	B					Bachelier en musique : formation musicale						53					92	21	62	
23	B					Bachelier en musique : formation de musicien intervenant												21		
23	B					Bachelier en musique : lutherie											83 92			
23	B					Bachelier en musique : musiques improvisées de tradition orale													62	
23	B					Bachelier en musique : rythmes et rythmiques												21		
23		B				Bachelier en musique : accordéon						53					92	21	62	
23			M			Master en musique : accordéon						53					92	21	62	
23		B				Bachelier en musique : alto						53					92	21	62	
23			M			Master en musique : alto						53					92	21	62	
23		B				Bachelier en musique : art lyrique						53					92	21	62	
23			M			Master en musique : art lyrique						53					92	21	62	
23		B				Bachelier en musique : basse continue et continuo						53					92	21		
23			M			Master en musique : basse continue et continuo						53					92	21		
23		B				Bachelier en musique : basson						53					92	21	62	
23			M			Master en musique : basson						53					92	21	62	
23		B				Bachelier en musique : basson baroque et classique						53					92	21		
23			M			Master en musique : basson baroque et classique						53					92	21		
23		B				Bachelier en musique : batterie												21		
23			M			Master en musique : batterie												21		
23		B				Bachelier en musique : chant						53					92	21	62	
23			M			Master en musique : chant						53					92	21	62	
23		B				Bachelier en musique : chant jazz												21		
23			M			Master en musique : chant jazz												21		
23		B				Bachelier en musique : clarinette						53					92	21	62	
23			M			Master en musique : clarinette						53					92	21	62	
23		B				Bachelier en musique : clarinette classique et baroque						53					92	21		
23			M			Master en musique : clarinette classique et baroque						53					92	21		
23		B				Bachelier en musique : clarinette jazz												21		
23			M			Master en musique : clarinette jazz												21		
23		B				Bachelier en musique : clavecin						53					92	21		
23			M			Master en musique : clavecin						53					92	21		
23		B				Bachelier en musique : composition						53						21	62	
23			M			Master en musique : composition						53						21	62	
23		B				Bachelier en musique : composition et arrangement jazz												21		
23			M			Master en musique : composition et arrangement jazz												21		
23		B				Bachelier en musique : composition, musiques appliquées et interactives						53								
23			M			Master en musique : composition, musiques appliquées et interactives						53								
23		B				Bachelier en musique : contrebasse						53					92	21	62	
23			M			Master en musique : contrebasse						53					92	21	62	
23		B				Bachelier en musique : contrebasse et violone						53					92	21		

23			M	Master en musique : contrebasse et violone										53			92	21				
23		B		Bachelier en musique : contrebasse jazz														21				
23			M	Master en musique : contrebasse jazz														21				
23		B		Bachelier en musique : cor										53			92	21	62			
23			M	Master en musique : cor										53			92	21	62			
23		B		Bachelier en musique : cor naturel										53			92	21				
23			M	Master en musique : cor naturel										53			92	21				
23		B		Bachelier en musique : cornemuse										53			92	21				
23			M	Master en musique : cornemuse										53			92	21				
23		B		Bachelier en musique : cornet à bouquin										53			92	21				
23			M	Master en musique : cornet à bouquin										53			92	21				
23		B		Bachelier en musique : flûte à bec										53			92	21				
23			M	Master en musique : flûte à bec										53			92	21				
23		B		Bachelier en musique : flûte jazz														21				
23			M	Master en musique : flûte jazz														21				
23		B		Bachelier en musique : flûte traversière										53			92	21	62			
23			M	Master en musique : flûte traversière										53			92	21	62			
23		B		Bachelier en musique : flûte traversière baroque et classique										53			92	21				
23			M	Master en musique : flûte traversière baroque et classique										53			92	21				
23		B		Bachelier en musique : guitare										53			92	21	62			
23			M	Master en musique : guitare										53			92	21	62			
23		B		Bachelier en musique : guitare basse														21				
23			M	Master en musique : guitare basse														21				
23		B		Bachelier en musique : guitare jazz														21				
23			M	Master en musique : guitare jazz														21				
23		B		Bachelier en musique : harmonica														21				
23			M	Master en musique : harmonica														21				
23		B		Bachelier en musique : harpe										53			92	21	62			
23			M	Master en musique : harpe										53			92	21	62			
23		B		Bachelier en musique : harpe ancienne										53			92	21				
23			M	Master en musique : harpe ancienne										53			92	21				
23		B		Bachelier en musique : hautbois										53			92	21	62			
23			M	Master en musique : hautbois										53			92	21	62			
23		B		Bachelier en musique : hautbois baroque et classique										53			92	21				
23			M	Master en musique : hautbois baroque et classique										53			92	21				
23		B		Bachelier en musique : informatique musicale													92					
23			M	Master en musique : informatique musicale													92					
23		B		Bachelier en musique : luth et cordes pincées										53			92	21				
23			M	Master en musique : luth et cordes pincées										53			92	21				
23		B		Bachelier en musique : mandoline										53			92	21	62			
23			M	Master en musique : mandoline										53			92	21	62			
23		B		Bachelier en musique : musette										53			92	21				
23			M	Master en musique : musette										53			92	21				
23		B		Bachelier en musique : musique électroacoustique – composition acousmatique										53								

23		B			Bachelier en musique : violoncelle baroque										53			92	21						
23				M	Master en musique : violoncelle baroque										53			92	21						
23				M	Master en musique : direction chorale										53			92	21	62					
23				M	Master en musique : direction d'orchestre										53				21	62					
23				M	Master en musique : écritures classiques										53			92	21	62					
23				M	Master en musique : éducation musicale													92							
23				M	Master en musique : formation musicale										53			92	21	62					
24		B			Bachelier en théâtre et arts de la parole : art dramatique										53				21	62					
24			M	M	Master en théâtre et arts de la parole : art dramatique										53				21	62					
24				M	Master en théâtre et arts de la parole : production théâtrale - porteur de projet															62					
25	B				Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : arts du cirque																			21	
25	B				Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : image																21	25			
25	B				Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : montage et scripte																21	25			
25	B				Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : multimédia																		25		
25	B				Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : son																21	25			
25		B			Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : interprétation dramatique																21	25			
25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : interprétation dramatique																21	25			
25		B			Bachelier en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : réalisation cinéma et radio-télévision																21	25			
25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité réalisation																21	25			
25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité gestion de production																21	25			
25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité assistantat																21	25			
25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité écriture																21	25			
25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité image																21	25			
25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité son																21	25			
25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : cinéma, spécialité montage																21	25			
25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité assistantat																21	25			
25			M	M	Master en arts du spectacle et technique de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité écriture																21	25			
25			M	M	Master en arts du spectacle et techniques de diffusion et de communication : radio - télévision - multimédia, spécialité gestion de production																21	25			

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles



Valérie GLATIGNY

Annexe n°5 au décret portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur, d'Enseignement de Promotion sociale et de Recherche scientifique

« Annexe 5. – L'annexe III.4 au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études »

III. 4. Cohabilitations conditionnelles

Légende											
Voir la légende de l'annexe II et des tableaux précédents de la présente annexe.											
Domaine	Forme d'enseignement	TC			TL				Cohabilitations La cohabilitation accordée pour un master en 120 crédits vaut pour l'ensemble des finalités y associées.	EES Partenaires	Arrondissements
		B180	B240	BS	B180	M60	M120	MS			
1	U							MS	Master de spécialisation en philosophie et théories politiques	ULB, ULg, UNamur	21, 62, 92
5	HE+U						M		Master en communication appliquée spécialisée – animation socioculturelle et éducation permanente	HEG, UCL, ULB	21, 25
5	HE+U						M		Master en communication appliquée spécialisée – éducation aux médias	HEG, UCL, ULB	21, 25
5	HE+U						M		Master en communication appliquée spécialisée – publicité et communication commerciale	HEG, UCL, ULB	21, 25
5	HE+U						M		Master en communication appliquée spécialisée – relations publiques	HEG, UCL, ULB	21, 25
5	HE+U						M		Master en communication – management d'événements	HEG, ULB	21
5	HE+U						M		Master en presse et information spécialisées	HEG, UCL, ULB	21, 25
5	HE+U						M		Master en stratégie de la communication et culture numérique	HE ICHÉC-ECAM-ISFSC, USL-B	21
6	HE	B							Bachelier : assistant social	HENaLux, HERS	81
6	HE+EPS	B							Bachelier : assistant social	Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Frameries, Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française (IEPSCF) de Colfontaine-Jurbise, EAFC des Hauts-Pays, EAFC Jean Meunier, HEH	53

6	EPS	B						Bachelier : assistant social	Cours pour éducateurs en fonction, Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale (IPESPS), Ecole de Commerce et d'Informatique (ECI)	62
6	HE					M		Master en ingénierie et action sociales	HENaLLux, HELHa	92, 25
6	HE					M		Master en ingénierie et action sociales	HELMo, HEPL	62
6	HE					M		Master en ingénierie et action sociales	HEPHC, HEH	52, 56
6	HE+U					M		Master en ingénierie de la prévention et de la gestion des conflits	HEPL, ULg	62
6	HE+U					M		Master en transitions et innovations sociales	UMons, UCL, HEH, HEPHC, HELHa	53
6	U				B			Bachelier en sciences humaines et sociales	UMons, ULB	52
6	U						MS	Master de spécialisation en études de genre	UCL, ULB, USL-B, ULg, UNamur, UMONS	21, 25, 53, 62, 92
7	U				B			Bachelier en droit	ULB, UMONS	53
7	U						MS	Master de spécialisation en approche interdisciplinaire des droits de l'enfant	ULB, UNamur, ULg, UCL, USL-B	21, 92, 62, 25
9	EPS	B						Bachelier : assistant de direction	Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Morlanwelz – Mariemont, Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Peruwelz	58, 57
9	HE	B						Bachelier en commerce et développement	HE2B, HEFF	21
9	EPS	B						Bachelier en commerce extérieur ¹	Ecole supérieure des Affaires, Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française - Cadets de Namur	92
9	EPS	B						Bachelier en international business	Ecole supérieure des Affaires, Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française - Cadets de Namur	92
9	EPS	B						Bachelier en commerce extérieur ²	EAFC Evere, EAFC Uccle	21
9	EPS	B						Bachelier en international business	EAFC Evere, EAFC Uccle	21
9	EPS	B						Bachelier en comptabilité	EAFC Jean Meunier, EAFC des Hauts-Pays	53
9	EPS	B						Bachelier en comptabilité	Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Peruwelz, EAFC Ath	57, 51
9	HE	B						Bachelier en coopération internationale	HELMo, HEPL	62
9	EPS	B						Bachelier en coopération internationale	EAFC Evere, EAFC Uccle	21
9	EPS	B						Bachelier en e-business	Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française - Cadets de Namur, Centre d'études supérieures d'Optométrie appliquées	92

¹ Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2024-2025

² Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2024-2025

9	HE+EPS	B						Bachelier en éco-solidarité	EAFc Jean Meunier, HEH, HEPHC, Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing, Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Lise Thiry, Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Colfontaine, EAFc des Hauts-Pays	53, 52, 62
9	HE	B						Bachelier en immobilier	HECh, HEAJ	62, 61
9	HE	B						Bachelier en management de la logistique	HECh, HEPL	62
9	HE	B						Bachelier en management du tourisme et des loisirs	HECh, HERS	62, 84
9	EPS+HE	B						Bachelier en management du tourisme et des loisirs	EAFc Uccle, HEG	21
9	EPS	B						Bachelier en management du tourisme et des loisirs	Institut Libre de formation permanente, Ecole supérieure des Affaires	92
9	EPS	B						Bachelier en marketing	Université du travail - Institut d'enseignement technique commercial, Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	52, 53
9	EPS	B						Bachelier en vente ³	EAFc des Hauts-Pays, EAFc Jean Meunier, Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Colfontaine	53
9	EPS	B						Bachelier : sales account manager ⁴	EAFc des Hauts-Pays, EAFc Jean Meunier, Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Colfontaine	53
9	EPS	B						Bachelier en vente ⁵	Ecole industrielle et commerciale de la ville de Namur, Ecole supérieure des Affaires	92
9	EPS	B						Bachelier : sales account manager	Ecole industrielle et commerciale de la ville de Namur, Ecole supérieure des Affaires	92
9	EPS	B						Bachelier en sciences administratives et gestion publique	Ecole supérieure des Affaires, Institut provincial de formation sociale	92
9	HE+EPS			BScd				Bachelier de spécialisation en business data analysis	EPHEC, EPHEC Promotion sociale, HE Vinci	21
9	HE+EPS			BS				Bachelier de spécialisation en business data analysis	HENaLLux, Ecole supérieure des Affaires	92
9	HE+EPS			BS				Bachelier de spécialisation en digital integrated supply chain	EPHEC, EPHEC Promotion sociale, HEG	21
9	HE+U						M	Master en gestion de l'entreprise	HE ICHEC-ECAM-ISFSC, HEFF, UCL, ULB	21, 25
9	HE				B			Bachelier en gestion publique	HEPL, HELMo	62
9	HE						M	Master en gestion publique	HEPL, HELMo	62
9	HE						Malt	Master en facility management	HELB, HE2B, HEFF, HELdB	21
9	HE+U						M	Master : ingénieur commercial	HE ICHEC-ECAM-ISFSC, UCL, ULB	21, 25
9	HE						Malt	Master en expertise comptable et fiscale	HELMo, HEPL, HENaLLux	62, 92

³ Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2023-2024.

⁴ Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2025-2026.

⁵ Cette ligne sera supprimée à partir de l'année académique 2023-2024.

9	HE+EPS						Malt		Master en expertise comptable et fiscale	HEFF, HELdB, E.P.F.C.1, E.P.F.C.3	21
9	HE						Malt		Master en expertise comptable et fiscale	HELHa, EPHEC	53, 25
9	U							MS	Master de spécialisation en accompagnement des professionnels de l'éducation, du management, de la santé et de l'action sociale	UNamur, UMon, HENaLLux	92
9	U							MS	Master de spécialisation en économie sociale	UCL, ULg	25, 62
9	U							MS	Master de spécialisation en entreprises et politiques économiques européennes	UCL, USL-B	25
10	HE	B							Bachelier en coaching sportif	HE Vinci, HEFF, HEG, HE2B	21, 25
10	HE	B							Bachelier en coaching sportif	HECh, HEPL	62
10	EPS	B							Bachelier : éducateur spécialisé en accompagnement psycho-éducatif	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale et de formation continuée, Centre d'enseignement supérieur de promotion et de formation continuée en brabant wallon	25
10	HE			BS					Bachelier de spécialisation : accompagnateur en milieux scolaires	HE2B, HEFF, HELdB	21, 25
10	HE			BS					Bachelier de spécialisation : accompagnateur en milieux scolaires	HELMo, HECh	62
10	HE			BS					Bachelier de spécialisation en gérontologie psycho-éducative	HEPHC, HELHa, HEH	52
10	HE+EPS			BS					Bachelier de spécialisation d'intervenant en thérapie familiale systémique	Institut provincial de formation sociale, HEPN	92
10	HE+EPS			BS					Bachelier de spécialisation d'intervenant en thérapie familiale systémique	Cours pour éducateurs en fonction, HELMo	62
10	HE			BS					Bachelier de spécialisation en intégration des technologies nouvelles au service de l'enseignement	HE2B, HEFF	21
10	HE			BS					Bachelier de spécialisation en préparation physique et entraînement	HEFF, HE Vinci, HE2B	21, 25
10	HE			BS					Bachelier de spécialisation en préparation physique et entraînement	HECh, HEPL, HELMo	62
10	U						M		Master en orthopédagogie clinique	UMons, ULB, ULg	53, 21, 62
14	HE	Balt							Bachelier en biopharmaceutique	HELHa, HEPHC	52
14	HE+EPS	B							Bachelier en diététique ⁶	HEPHC, Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Lise Thiry	52
14	U						M		Master en sciences pharmaceutiques	UMons, ULB	53
14	U						M		Master en sciences pharmaceutiques	UNamur, UCL	92, 21
14	U							MSSS	Master de spécialisation en dermopharmacie et cosmétologie	ULB, ULg	21, 62
15	HE+EPS	B							Bachelier en orthoptie	HELB, Institut supérieur de promotion sociale libre de Bruxelles – Ilya Prigogine, HE Vinci	21
15	HE+EPS			BS					Bachelier de spécialisation : cadre de santé ⁷	Institut provincial de formation sociale, HEPN	92
15	HE			BS					Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en radiothérapie	HEG, HELHa, HENaLLux, HEPL, HE Vinci, HEPN	21, 52, 62
15	HE+U						M		Master en sciences infirmières	HELB, HEG, HE Vinci, HEFF, ULB, UCL	21
15	HE+U						M		Master en sciences infirmières	HEPHC, UMon, ULB	52, 53, 57, 21
15	HE+U						M		Master en sciences infirmières	ULg, HEPL, HELMo, HERS	62
15	HE+U						M		Master en sciences infirmières	HENaLLux, HELHa, HEPN, UCL, UNamur	92

⁶ Cette habilitation produira ses effets à partir de l'année académique 2023-2024.

⁷ Cette habilitation produira ses effets à partir de l'année académique 2023-2024.

15	U						MScd	Master de spécialisation en science de la santé publique - analyse et évaluation des politiques, programmes et systèmes de santé internationale	UCL, ULB	21
16	HE	B						Bachelier en ergothérapie	HELB, HE2B	21
16	HE	B						Bachelier en psychomotricité	HEAJ, HEPN	92
16	HE	B						Bachelier en psychomotricité	HELMo, HEPL	62
16	HE+EPS	B						Bachelier en psychomotricité	HELHa, Centre d'enseignement supérieur pour adultes à Roux	52
16	EPS	B						Bachelier en psychomotricité	Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Liège, Cours pour éducateurs en fonction	62
17	EPS	B						Bachelier en informatique de gestion	EAFC Sud-Luxembourg, EAFC Famenne Ardenne	81, 83
17	EPS	B						Bachelier en informatique de gestion	Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Colfontaine, Institut d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française de Peruwelz	53, 57
17	EPS	B						Bachelier en informatique de gestion	EAFC Mouscron Wallonie picarde, Institut provincial d'enseignement de promotion sociale de Wallonie-Picarde	57
17	EPS	B						Bachelier en informatique et systèmes, orientation sécurité des systèmes	EAFC Uccle, E.P.F.C.1, EPHEC Promotion sociale, Institut technique supérieur Cardinal Mercier - Promotion sociale	21
17	HE			BS				Bachelier de spécialisation en sécurité des réseaux et systèmes Informatiques	HEPHC, HEH	57
17	U				B			Bachelier en sciences biologiques	ULB, UMons	52
17	U					M		Master en biochimie et biologie moléculaire et cellulaire	ULB, UMons	52
17	U				B			Bachelier en sciences informatiques	UCL, UNamur	52
17	U					M		Master en sciences informatiques	UNamur, ULB, UMons	52
17	HE+U					M		Master en architecture des systèmes informatiques	HENaLLux, UNamur	83, 92
17	HE+U					M		Master en cybersécurité	ULB, Ecole Royale militaire, UNamur, UCL, HE2B, HELB	21, 25 92
17	U					M		Master en smart rurality	UNamur, UCL, ULg	92, 25, 62, 81
17	U						MScd	Master de spécialisation en gestion des risques et des catastrophes à l'ère de l'anthropocène	ULg, UNamur	81
17	U						MScd	Master de spécialisation en nexus eau-énergie-alimentation	ULg, UCL	81, 25
18	HE+EPS	B						Bachelier en agronomie, orientation systèmes alimentaires durables et locaux	HELHa, HEPHC, Collège technique "Aumôniers du travail"	52
18	HE+EPS			BS				Bachelier de spécialisation en agroécologie	HEPHC, Institut des Arts et Métiers du Centre	51, 55
18	HE+U					M		Master en management de l'innovation et de la conception des aliments	ULg, HECh	62, 92
18	HE+U				B			Bachelier : architecte paysagiste	HECh, ULg, ULB	92, 21, 62
18	HE+U					M		Master : architecte paysagiste	HECh, ULg, ULB	92, 21, 62
18	U					M		Master en agroécologie	ULg, ULB, Université de Paris-Saclay	92, 81, 21, 62
18	U						MScd	Master de spécialisation en sciences et gestion de l'environnement dans les pays en développement	ULg, UCL	81, 25
19	HE	B						Bachelier en biotechnique	HEH, HEPHC	53

19	EPS	B						Bachelier en construction	Ateliers Saint-Luc, Institut technique supérieur Cardinal Mercier - Promotion sociale	21
19	EPS	B						Bachelier en dessin des constructions mécaniques et métalliques	Institut Saint-Laurent - Promotion sociale, Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing	62
19	EPS	B						Bachelier en électromécanique, orientation électromécanique et maintenance	Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale de Seraing, Institut de technologie - Enseignement de promotion sociale	62
19	HE	B						Bachelier en électronique, orientation électronique appliquée	HELB, HEFF	21
19	HE	Balt						Bachelier en génie électrique	HELHa, HEPHC	52
19	EPS	B						Bachelier en techniques graphiques, orientation techniques infographiques	Institut supérieur industriel de la province de Hainaut, Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	52, 53
19	HE+U+ESA						M	Master en architecture transmédia	HEAJ, IMEP	92
19	HE						M	Master en gestion intelligente des bâtiments	HERS, HENaLLux	85, 81
19	U				B			Bachelier en sciences de l'ingénieur, orientation ingénieur civil	ULB, UMons	52
19	HE						M	Master en sciences de l'ingénieur industriel, orientation technologies des données du vivant	HEH, HELHa, HEPHC	53
19	U						MS	Master de spécialisation en génie des systèmes énergétiques	UMons, ULB	52
20	U						MS	Master de spécialisation en management territorial et urbain	ULB, UMons	52
22	HE	B						Bachelier en 3D temps réel	HELHa, HEPHC, HEH	53
22	HE	B						Bachelier en animation 3D et effets spéciaux (VFX)	HELHa, HEPHC	53
22	HE	B						Bachelier en éco-design produits ⁸	HEPHC, HEH	52
22	ESA			BS				Bachelier de spécialisation en arts plastiques, visuels et de l'espace : publicité - conception - rédaction	St-Luc Tournai, St-Luc Bxl, Le 75	57
22	ESA						M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : art performance	Le 75, La Cambre	21
22	ESA						M	Master en arts plastiques, visuels et de l'espace : dessin	BAL, La Cambre	21, 62
26	ESA						M	Master en danse : danse et pratiques chorégraphiques	La Cambre, INSAS	21, 52
1 14 2 15 6 17 9 18 12	U						MScd	Master de spécialisation en gestion intégrée des risques sanitaires	ULg, UNamur, ULB	62, 21, 92
5 19	HE				B			Bachelier en jeu vidéo	HEAJ, HEPHC, HEH	92, 52
5 19	HE						M	Master en jeu vidéo	HEAJ, HEH	92, 52
15 16 17 19	HE			BS				Bachelier de spécialisation interdisciplinaire en technologies de la santé	EPHEC, HE Vinci, HEG	21

⁸ Cette habilitation produira ses effets à partir de l'année académique 2023-2024.

17 19	HE	Balt							Bachelier en bioqualité		HE Vinci, HELHa	21, 53
22 23	ESA						M		Master en art et créations sonores		ARBA Bxl, CRB, ERG	21
22 23 24 25	ESA						M		Master en production de projets artistiques		CRB, INSAS, La Cambre	21
22 24	ESA					M			Master en arts de la marionnette		Arts ² , AC Tournai	53, 57

Vu pour être annexé au décret portant diverses dispositions en matière d’Enseignement supérieur, d’Enseignement de Promotion sociale et de Recherche scientifique.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l’Enseignement supérieur, de l’Enseignement de la Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l’Aide à la jeunesse, des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion de Bruxelles

Valérie GLATIGNY

Habilitations des établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale - études de spécialisation	FASE	Arrondissement administratif	Pôle académique	Bachelier de spécialisation : expertise comptable et fiscale	Bachelier de spécialisation : sciences fiscales	Bachelier de spécialisation : cadre du secteur non-marchand	Bachelier de spécialisation : gestion d'entreprise d'économie sociale	Bachelier de spécialisation : psychopathologie	Bachelier de spécialisation : intervention systémique et travail social	Bachelier de spécialisation : médiateur	Bachelier de spécialisation : gérontologie	Bachelier de spécialisation : cadre de santé	Bachelier de spécialisation : conseiller en environnement
Domaine				9	9	9	9	15	10	10	15	15	18
Centre formation pour les secteurs infirmiers et de la santé ACN	521	21	Bruxelles									X	
Ecole pratique des hautes études commerciales	3233	21	Bruxelles		X								
EPFC 2	167	21	Bruxelles	X									
EPFC 3	189	21	Bruxelles	X			X						
EPFC 9	162	21	Bruxelles									X	
Institut Roger Guilbert	41	21	Bruxelles							X			X
Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Lise Thiry	956	52	Hainuyser									X	
Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale Henri La Fontaine	1220	53	Hainuyser			X							
EAFC des Hauts-Pays	1135	53	Hainuyser							X			
IEPSCF Libramont-Bertrix	2713	84	Liège - Luxembourg									X	
Cours pour éducateurs en fonction	2051	62	Liège - Luxembourg			X			X	X			
Ecole de commerce et d'informatique - EPS	2047	62	Liège - Luxembourg	X									
Institut provincial d'enseignement de promotion sociale	2032	62	Liège - Luxembourg						X			X	
Institut provincial d'enseignement supérieur de promotion sociale	2150	62	Liège - Luxembourg	X	X					X			
Institut de technologies - EPS	2023	62	Liège - Luxembourg										X
Ecole supérieure des affaires	2975	92	Namur	X	X								
Institut provincial de formation sociale	3012	92	Namur			X					X		
Centre d'enseignement supérieur pour adultes	979	21 et 52	Hainuyser			X		X					
Institut provincial des Arts et Métiers du Centre	1422	55	Hainuyser										X
IEPSCF Tournai-Antoing-Templeuve	1704	57	Hainuyser					X				X	

Vu pour être annexé au décret portant diverses dispositions en matière
d'Enseignement supérieur, d'Enseignement de Promotion sociale et de
Recherche scientifique

Bruxelles, le

Le Ministre-Président

Pierre-Yves JEHOLET

La Ministre de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de la
Promotion sociale, des Hôpitaux universitaires, de l'Aide à la jeunesse,
des Maisons de Justice, de la Jeunesse, des Sports et de la Promotion
de Bruxelles

Valérie GLATIGNY

Projet de décret portant diverses dispositions en matière d'enseignement supérieur, d'Enseignement de Promotion sociale et de Recherche scientifique

Exposé des motifs

Le présent projet apporte diverses modifications dans la législation de l'Enseignement supérieur, de l'Enseignement de Promotion sociale, de la Recherche scientifique et des Hôpitaux universitaires. Plus précisément :

En matière d'enseignement supérieur, en ce qui concerne les dispositions modifiant la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de l'enseignement universitaire par l'Etat, celles-ci ont pour objet de supprimer une formalité à laquelle sont soumises les universités de Liège et de Mons dans le cadre de la nomination d'un membre du personnel enseignant, dans un souci de simplification administrative et du respect du principe d'autonomie, ainsi que d'actualiser le renvoi à certaines dispositions.

En ce qui concerne la modification apportée au décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, celle-ci a pour objet d'apporter une correction technique à l'annexe II du décret afin de mettre en conformité les titres et fonctions requis avec les dispositions instaurées par le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants, tel que modifié par le décret du 2 décembre 2021.

En ce qui concerne la disposition modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants), celle-ci vise à insérer à l'article 466 une mesure dérogatoire permettant au pouvoir organisateur de procéder aux désignations temporaires à durée déterminée du personnel enseignant dans les nouveaux cours organisés à l'occasion de cette 2ème année d'organisation du nouveau master en danse.

En ce qui concerne les dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention, compte tenu de l'évolution législative en matière d'enseignement supérieur, notamment depuis l'entrée en vigueur du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, une actualisation du décret et de ses arrêtés d'exécution est apparue nécessaire. C'est ainsi que la dénomination de certains grades académiques a été modifiée et que les références légales ont été actualisées. Par ailleurs, ce décret réorganise la composition de la Commission du CAPAES afin d'en assurer un fonctionnement plus adéquat. A ce titre, la composition de la commission est actualisée afin d'assurer un fonctionnement plus adapté à la réalité de terrain. Il est également prévu de doter la commission de deux chambres traitant respectivement des dossiers émanant d'enseignants

des Hautes écoles et de ceux émanant de l'enseignement supérieur de promotion sociale. Pour une organisation plus pratique, une simplification de la procédure dans le cadre de l'analyse du dossier et de la prise de décision de la Commission est mise en place. Il paraît également opportun de permettre au candidat au CAPAES de choisir librement l'établissement habilité à organiser la formation du CAPAES où il souhaite s'inscrire. En revanche, l'inscription du candidat au CAPAES dans l'établissement dans lequel il enseigne n'est pas permise sauf dérogation tout à fait exceptionnelle. Il est prévu également une indemnité pour frais de parcours pour les membres de la Commission ainsi qu'un jeton de présence pour les membres experts présents à la réunion de la Commission.

En ce qui concerne les modifications apportées au décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, outre des corrections techniques et légistiques, elles sont de plusieurs ordres. En matière d'habilitation, il s'agit d'actualiser les annexes afin de tenir compte des propositions de l'ARES émises dans ses avis 2021-17 et 2021-24, et dans son avis 2021-27. Dans le cadre de l'application de l'article 88, §§ 2 et 2bis, l'ARES relève 7 pertes d'habilitations pour les hautes écoles (HE) et les écoles supérieures des arts (ESA) et 41 pour les établissements de l'enseignement de promotion sociale. En application du § 2ter du même article, 34 habilitations pour les HE et les ESA et 9 pour l'enseignement de promotion sociale sont immunisées en raison du fait qu'elles sont organisées une seule fois sur le territoire du pôle. Deux habilitations concernant des hautes écoles et une concernant l'enseignement de promotion sociale sont immunisées en raison du fait qu'elles sont organisées en co-diplômation. Par ailleurs, douze habilitations relatives à des HE et douze également relatives à l'enseignement de promotion sociale sont immunisées, car il s'agit d'études menant à des fonctions en pénurie. Enfin, concernant 3 habilitations relevant des HE, 3 relevant des ESA et 3 relevant de l'EPS, les établissements concernés ont sollicité une demande de dérogation pour bénéficier de l'exception prévue par l'article 88, § 2ter, alinéa 2. Il est proposé au Gouvernement d'accorder ces dérogations, suivant ainsi la proposition de l'ARES.

Concernant les nouvelles habilitations avec création d'un nouveau grade académique, l'ARES propose 21 habilitations relatives à des bacheliers et 4 masters organisés en codiplômation ou coorganisation, contre deux bacheliers et un master organisés sans partenariat. Concernant les nouvelles habilitations sans création d'un nouveau grade académique, elle propose six habilitations relatives à des bacheliers organisés en codiplômation, contre deux organisés sans partenariat. Elle propose également cinq nouvelles habilitations relatives à des bacheliers qui sont dues à une délocalisation de certains programmes de la HELHa vers Charleroi. Deux nouvelles habilitations sont également proposées en raison d'un changement de partenariat entre les établissements. Enfin, six nouvelles habilitations sont liées à la coopération au développement et une découle de l'application de la législation fédérale.

En matière de genre, à la suite de l'avis 2021-01 du Comité Femmes et Sciences du 1er décembre 2021, il est prévu de remplacer la notion de grade de docteur par celle de grade de doctorat.

Les modifications intègrent également deux corrections techniques liées au report de la formation initiale des enseignants.

Faisant suite à l'avis de l'ARES n°2022-09, rendu en date du 31 mars 2022, le projet apporte des précisions techniques quant à la représentation de l'enseignement de promotion sociale dans la chambre des hautes écoles de l'ARES, à la durée des mandats des membres des commissions permanentes de l'ARES, à la limite du nombre de crédits associés aux unités d'enseignement que peuvent suivre les étudiants libres, ainsi que pour la notification par voie électronique.

~~Enfin, il est créé un chapitre relatif à la lutte contre la violence et le harcèlement dans l'enseignement supérieur, qui s'inscrit dans le prolongement de l'avis 2021-09 remis par l'ARES, ainsi que de la circulaire n°8256 relative à la prévention et la lutte contre le harcèlement et les violences sexuelles au sein des établissements d'enseignement supérieur et de promotion sociale.~~

Le projet prévoit également des dispositions visant à prendre en compte le statut de protection temporaire accordé aux personnes ayant fui l'Ukraine dans la législation relative à l'enseignement supérieur et à l'enseignement de promotion sociale. Dans le cas de l'enseignement supérieur, la catégorie des personnes bénéficiaires de la protection temporaire est intégrée parmi les catégories déjà prévues qui permettent à un étudiant non européen d'être considéré comme un étudiant finançable, à l'instar de ce qui existe déjà pour les réfugiés et bénéficiaires de la protection temporaire. Une disposition du même ordre est prise pour l'enseignement de promotion sociale. En outre, il est prévu une exemption des droits d'inscription pour les personnes s'inscrivant dans les unités d'enseignement en alphabétisation, compétences de base et de préparation à l'apprentissage du français dans l'enseignement de promotion sociale.

Concernant les dispositions relatives à la formation initiale des enseignants, les modifications apportées visent à traduire la décision du Gouvernement du 19 janvier 2022 de reporter d'un an la nouvelle organisation de la formation initiale des enseignants qui découle du décret du 2 décembre 2021.

Une modification est également apportée au décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur, afin de clarifier le régime transitoire s'appliquant dans le contexte de la réforme du décret "paysage".

En matière d'enseignement de Promotion sociale, dans le cadre de la stratégie numérique de l'Enseignement de promotion sociale, les articles insérés dans le présent projet de décret visent à modifier le décret du 16 avril 1991 afin d'y remplacer la notion d'E-learning par celle d'enseignement hybride et d'y insérer les balises nécessaires au déploiement efficace et qualitatif de ce mode d'apprentissage.

L'enseignement hybride permet de combiner les meilleures pratiques de l'apprentissage traditionnel et de l'apprentissage en ligne en se nourrissant des avancées technologiques les

plus récentes. L'enseignement hybride peut inclure l'enseignement comodal, c'est à dire un enseignement où coexistent de façon simultanée un apprentissage en présentiel et à distance, ce qui permet à l'étudiant de choisir le mode de diffusion qui lui convient, en fonction de ses besoins. Il permet de toucher un public plus large, de flexibiliser l'enseignement de promotion sociale pour permettre aux apprenants de concilier activité professionnelle et vie privée.

Par ailleurs, il est apporté une modification à la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement afin de permettre une exemption des droits d'inscription pour les personnes s'inscrivant dans les unités d'enseignement en alphabétisation, compétences de base et de préparation à l'apprentissage du français dans l'enseignement de promotion sociale.

En parallèle à la modification apportée au décret du 11 avril 2014, l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement est modifié afin d'intégrer la catégorie des personnes bénéficiaires de la protection temporaire parmi les catégories déjà prévues qui permettent à un étudiant d'être exempté des droits d'inscription spécifique dans les établissements de l'enseignement supérieur non universitaire et d'Enseignement de promotion sociale.

En matière de Recherche scientifique, les dispositions du projet de décret introduisent des dispositions relatives au financement et à l'octroi, chaque année, de bourses de voyages à destination des doctorants par chacune des universités francophones participantes. La sélection des lauréats se fera au sein des universités, chacune pour ce qui la concerne. En cas de cotutelle entre deux universités de la Communauté française, le dossier ne pourra être déposé que dans une seule de ces deux institutions. Le jury de chaque université, chargé de la sélection finale des lauréats, évalue la durée du séjour nécessaire à la réalisation du projet et détermine le montant exact de la bourse octroyée. Toutefois, ces différents appels devront répondre à des critères communs à toutes les universités francophones.

Par ailleurs, afin de favoriser le partage des connaissances liées à la recherche, il prévoit le cadre dans lequel des financements pourront être octroyés pour l'organisation de réunions scientifiques. En effet, les réunions lors desquelles sont communiqués, présentés et échangés des résultats, des connaissances, des expériences, des conceptions ou des points de vue relatifs aux recherches tant fondamentales qu'appliquées, conduites dans toutes les disciplines scientifiques, en ce comprises la recherche en art, la recherche interdisciplinaire et la recherche intersectorielle, sont essentielles et consubstantielles au processus de recherche en tant que tel. Elles permettent d'asseoir des connaissances, d'en développer de nouvelles, ou de prendre du recul en s'exposant au regard critique des pairs. De plus, la mobilisation de différents types de savoirs constitue un élément important de la recherche collaborative ou participative, et la recherche appliquée ainsi que la recherche en art peuvent impliquer des parties prenantes autres que les chercheurs. Ce nouvel outil de financement de réunions lors desquelles ces partages de connaissances peuvent prendre part (séminaires, colloques, etc.) se veut complémentaire aux instruments existant auprès du F.R.S.-FNRS et de WBI. Ainsi, par exemple, les instruments du F.R.S.-FNRS ne permettent pas de financer les frais de séjour et/ou d'inscription à une réunion

scientifique, ni de prendre en charge les frais de bouche dans le contexte de l'organisation d'une réunion scientifique. L'outil « partage des connaissances liées à la recherche » sera également ouvert à tous les types d'établissement d'enseignement supérieur en Fédération Wallonie-Bruxelles.

**Projet de décret portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur,
d'Enseignement de Promotion sociale et de Recherche scientifique**

Commentaire des articles

Titre I.- Dispositions relatives à l'Enseignement supérieur

**Chapitre 1^{er}. - Dispositions modifiant la loi du 28 avril 1953 sur l'organisation de
l'enseignement universitaire par l'Etat**

Article 1^{er}

L'alinéa 4 de l'article 22, § 1^{er}, de la loi du 28 avril 1953 impose actuellement au recteur de notifier la décision de nomination au Gouvernement dans les 8 jours suivant la délibération du Conseil d'administration. Le Gouvernement dispose d'un délai de 40 jours suivant l'envoi de la notification pour se prononcer. Passé ce délai, la ratification est réputée acquise.

Il est proposé de supprimer cet alinéa 4 dans la mesure où cette procédure, lourde administrativement, date d'une autre époque. Actuellement, le fait pour les universités publiques de nommer les membres du personnel enseignant participe du principe d'autonomie de celles-ci, sous le contrôle exercé par les commissaires du gouvernement, qui peuvent introduire des recours auprès du Gouvernement si des irrégularités sont constatées.

Article 2

Cette disposition consiste en une adaptation technique découlant de la suppression de l'alinéa 4 du § 1^{er} de l'article 22 prévue à l'article 1^{er}.

Article 3

La suppression de l'alinéa 4 du § 1^{er} de l'article 22 de la loi du 28 avril 1953 visée à l'article 1^{er} du présent projet de décret requiert de modifier également l'article 50, alinéa 4 de la même loi dans la mesure où il est fait référence aux alinéas 5 et 6 de l'article 22. A l'article 50, al 4, de la même loi, faisant suite à l'avis de l'ARES n°2022-09, il convient dès lors d'actualiser cette disposition à la lumière de la modification apportée par l'article 1^{er}.

**Chapitre 2. - Disposition modifiant le décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et
titres des membres du personnel des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la
Communauté française**

Article 4

Les modifications apportées à l'annexe II du décret du 8 février 1999 relatif aux fonctions et titres des membres du personnel des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française ont pour objet de mettre en conformité les titres requis avec les nouvelles dispositions réglementaires prévues par le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants.

**Chapitre 3. - Dispositions modifiant le décret du 20 décembre 2001 fixant les règles
spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Ecoles supérieures des**

Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants)

Article 5

Cette disposition prolonge d'une année académique supplémentaire le dispositif dérogatoire instauré par le décret du 19 juillet 2021 portant diverses dispositions en matière d'Enseignement supérieur, d'Enseignement de promotion sociale, de Recherche scientifique et d'Hôpitaux universitaires, dans le cadre de la création d'un nouveau Master en Danse : danse et pratiques chorégraphiques. Durant les années académiques 2021-2022 et 2022-2023, des désignations à durée déterminée sont permises, pour cette option, par dérogation aux exigences de titres fixées aux articles 82 et 83 du décret du 20 décembre 2001 et sans avoir déclaré ces emplois vacants, afin de permettre le recrutement de membres du personnel n'ayant pas les titres requis et ne pouvant bénéficier, au stade actuel, des dispositions leur permettant la reconnaissance d'une notoriété. Il s'agit par ailleurs, de permettre au pouvoir organisateur de recruter ces enseignants par dérogation à la procédure classique de recrutement fixée par le décret, qui ne peut, pour des raisons de délai, leur être appliquée. Le dispositif dérogatoire cesse de s'appliquer à partir de l'année académique 2023-2024.

Chapitre 4. - Dispositions modifiant le décret du 17 juillet 2002 définissant le Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en hautes écoles et dans l'enseignement supérieur de promotion sociale et ses conditions d'obtention

Article 6

Cette disposition précise le champ d'application du décret en énumérant clairement les institutions d'enseignement habilitées à organiser la formation du CAPAES. Il s'agit des institutions qui assurent actuellement la formation pédagogique des diplômés de l'enseignement supérieur.

Article 7

Cette disposition insère une définition de la notion de candidat au CAPAES afin de déterminer les membres du personnel pouvant prétendre à la formation.

Article 8

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 9

Cet article vise à mettre à jour un renvoi obsolète.

Article 10

Cet article vise à mettre à jour un renvoi obsolète.

Article 11

Cet article actualise et simplifie la lisibilité de la disposition.

Article 12

Cette disposition actualise la composition de la commission CAPAES afin d'en assurer un fonctionnement mieux adapté à la réalité de terrain. En ce qui concerne la représentation des réseaux, le texte prévoit trois représentants, afin que WBE, le SEGEC et le CPEONS disposent chacun d'un représentant. Par ailleurs, un mécanisme spécifique est prévu pour la FELSI qui peut être représentée via une suppléance spécifique lors de l'examen du dossier d'un candidat relevant d'un établissement libre non-confessionnel.

Elle prévoit également que deux chambres procèdent à l'examen des dossiers qui les concernent respectivement. Le quorum de présence de chacune pour délibérer valablement est également précisé. La structure de cet article au niveau des paragraphes a été revue pour une meilleure cohérence et lisibilité.

Par ailleurs, il est prévu une indemnité de présence pour les experts ainsi qu'une indemnité pour frais de parcours des membres de la commission. En effet, actuellement, les experts réalisent jusqu'ici un travail bénévole. Ceci complique leur recrutement mais également l'imposition de critères qualitatifs plus contraignants par rapport au travail qu'ils effectuent. Les jetons de présence permettraient donc de motiver davantage les experts à candidater et à réaliser un travail encore plus précis.

Enfin, le paragraphe 5 a été supprimé et remplacé par l'article 8/1 afin d'assurer une meilleure lisibilité.

Article 13

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 14

Cette disposition simplifie la procédure existante. Désormais, outre l'attribution ou le refus du CAPAES, la commission peut suspendre sa décision lorsqu'elle estime qu'il est possible d'améliorer le dossier professionnel et qu'un complément de dossier répondant aux remarques de la Commission pourrait suffire pour délivrer le CAPAES. Dans ce cas le dossier est réexaminé dans sa globalité à la lumière de ce complément.

Article 15

Cet article n'appelle pas de commentaire.

Article 16

Cette disposition introduit la possibilité pour le candidat de choisir librement l'établissement dans lequel il souhaite suivre sa formation. Elle prévoit également une dérogation pour suivre la formation dans l'établissement où le candidat enseigne dans le cas de circonstances exceptionnelles. Il doit s'agir de circonstances empêchant ou contraignant lourdement le candidat de s'inscrire dans un autre établissement que celui où il enseigne.

Article 17

Cette disposition précise les références légales visant les droits d'inscription à la formation du CAPAES.

Article 18

Cette disposition n'appelle pas de commentaire particulier.

Article 19

Cet article permet de se conformer à la réglementation en matière de protection des données à caractère personnel. Ce délai est celui jugé nécessaire pour finaliser le traitement des dossiers et permettre les recours éventuels. Au terme de ces délais, les dossiers sont supprimés de tous les supports.

Article 20

Cette disposition abroge l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 novembre 2002 pris en application de l'article 12 du décret du 17 juillet 2002 définissant le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Ecoles et ses conditions d'obtention devenu obsolète et n'étant plus nécessaire compte tenu des modifications apportées par le présent projet de décret.

Article 21

Cette disposition abroge l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 12 juillet 2017 fixant la composition et le fonctionnement de la Commission du Certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'Enseignement supérieur (CAPAES) en Hautes Écoles et dans l'Enseignement supérieur de Promotion sociale devenu obsolète et n'étant plus nécessaire compte tenu des modifications apportées par le présent projet de décret.

Chapitre 5. - Dispositions modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études

Article 22

Conformément à l'avis 2021-1 du Comité Femmes et Sciences, daté du 1er décembre 2021, il est prévu de modifier la dénomination du grade académique de niveau 8 sanctionnant des études de troisième cycle, délivré par une université et obtenu après soutenance d'une thèse conformément à l'article 71, § 3, du décret Paysage. Il devient un « doctorat », à l'instar des grades de « bachelier » et de « master ».

Article 23

Le terme « docteur » est utilisé dans la locution « grade de docteur ». Cette dernière est dès lors remplacée par la locution « grade de doctorat ».

Article 24

L'article 39, alinéa 1^{er}, 2^o du décret paysage, impose que chaque représentant issu des établissements d'enseignement supérieur de promotion sociale de chaque Pôle académique soit proposé *par chacun d'eux*, n'est pas optimal. Il se trouve qu'en pratique, le Conseil général de l'enseignement de promotion sociale dispose d'une position plus centrale et d'une vue bien plus générale pour proposer chacun des cinq membres, en préservant, naturellement, l'équilibre au sein des pôles.

Article 25

L'actuel article 41, alinéa 2, du décret paysage manque de clarté quand il précise que « *les mandats des membres des commissions permanentes sont alignés sur ceux du Conseil d'administration de l'ARES* ». Une telle formulation laisse place à de multiples interprétations, notamment lorsqu'il est rappelé que la durée des mandats des membres du Conseil d'administration varie fortement en fonction de la qualité des membres : le mandat de Président est de 3 ans, les Recteurs et Rectrices sont membres de droit, les représentants des étudiants sont désignés pour une durée d'un an, renouvelable 4 fois, etc. Faisant suite à l'avis n° 2022-05 de l'ARES, afin d'éviter les divergences d'interprétation et assurer une certaine uniformité au sein des mandats des membres des Commissions permanentes, il convient de modifier la disposition en prévoyant que le mandat, en ce compris le mandat du président de la Commission permanente, est de 5 ans, ce qui reflète davantage la réalité de terrain.

Article 26

Dans son avis n° 2022-05, l'ARES relève que les étudiants libres ne sont actuellement pas repris dans le rapport de population. De plus, ces personnes ne font pas l'objet d'un contrôle et d'un financement. L'ARES note qu'actuellement l'article 68/1 du décret du 7 novembre 2013 précise uniquement que « le nombre maximum de crédits associés à ces unités d'enseignement ne peut être supérieur à 20 par année académique ». L'article ne précise donc aucunement que cette limite s'impose également pour tous les établissements d'enseignement supérieur. Les établissements n'ont aucun moyen de vérifier si l'étudiant suit déjà isolément des unités dans un autre établissement pour l'année académique envisagée. La mise à disposition des données visées par le projet de décret E-Paysage ne pourrait donc avoir de sens que si l'article 68/1 prévoyait textuellement qu'un étudiant ne peut suivre isolément que 20 crédits maximum pour une année académique et que cette limite s'impose à tous les établissements. Tel est donc l'objet de la présente modification.

Articles 27 à 29

Le terme « docteur » est utilisé dans la locution « grade de docteur ». Cette dernière est dès lors remplacée par la locution « grade de doctorat ».

Article 30

La disposition prolonge l'immunisation des cursus liés à la formation initiale des enseignants en raison du report de la réforme à la rentrée académique 2023-2024.

Articles 31 et 32

Le terme « docteur » est utilisé dans la locution « grade académique de docteur ». Cette dernière est dès lors remplacée par la locution « grade académique de doctorat ».

Article 33

Le terme « docteur » est utilisé comme le dernier d'une énumération des grades. Il est dès lors remplacé par le terme « doctorat ».

Article 34

La modification en projet vise à rencontrer une demande de l'ARES formulée dans son avis n° 2022-09 afin que,
par cohérence avec ce qui est prévu à l'article 96, § 1^{er}, alinéa 2, pour la notification d'une décision de refus d'inscription en cas de réinscription l'établissement puisse également, en cas de réinscription, notifier la décision du recours interne sur l'adresse électronique institutionnelle de l'étudiant. Il serait en effet incohérent que la décision de refus puisse être notifiée sur l'adresse fournie par l'établissement, mais pas la décision du recours interne. ».

Article 35

Conformément à l'avis de l'ARES n°2022-09, il s'agit de corriger une erreur technique.

Article 36

L'article actualise les références aux dispositions légales en vigueur. En effet, l'article 20 du décret 18 novembre 2021 réglant les allocations d'études a abrogé la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études, et l'article 26 du même décret a également abrogé le décret réglant, pour la Communauté française, les allocations d'études, coordonné le 7 novembre 1983. Faisant suite à l'avis de l'ARES n°2022-09, il est apporté une seconde modification relative au paragraphe 4 de l'article 105 du décret, lequel contient encore une référence à l'article 89 du décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles, lequel a été abrogé par l'article 64 du décret du 21 février 2019 fixant l'organisation de l'enseignement supérieur en Hautes Écoles. Les dispositions applicables au sein de ce dernier décret sont en réalité les articles 36 à 41.

Article 37

Cet article vise à maintenir le système actuel de preuve d'une maîtrise suffisante de la langue française jusqu'à l'année académique 2022-2023 compte tenu du report d'un an de la formation initiale des enseignants.

Articles 38 et 39

Le terme « docteur » est utilisé dans la locution « grade de docteur ». Cette dernière est dès lors remplacée par la locution « grade de doctorat ».

Article 40

D'une part, le terme « docteur » est utilisé dans la locution « grade de docteur ». Cette dernière est remplacée par la locution « grade de doctorat ». D'autre part, le terme « docteur » est utilisé dans la locution « titre de docteur ». Celle-ci est remplacée par la locution « titre de doctorat ». En effet, à l'article 15, § 1^{er}, 41°, du décret Paysage, le grade académique est défini comme étant un titre. Par ailleurs, l'article 71, § 2, alinéa 2 du même décret parle de « titre de master ».

Articles 41 et 42

Le terme « docteur » est utilisé dans la locution « grade de docteur ». Cette dernière est remplacée par la locution « grade de doctorat ».

Article 43

Version modifiée le 28/04/22 à 14h15

Sous l'intitulé « 6. Bachelier », il est question de décerner « le grade de bachelier ». Sous l'intitulé « 7. Master », il est question de décerner « le grade de master ». Sous l'intitulé « 8. Doctorat », il est actuellement question de décerner « le grade de docteur ». En renommant le grade académique de niveau 8 en « doctorat », l'on accorde le contenu du texte avec son intitulé.

Article 44

L'annexe II du même décret est remplacée par l'annexe 1 du présent décret.

Article 45

L'annexe III.1 du même décret est remplacée par l'annexe 2 du présent décret.

Article 46

L'annexe III.2 du même décret est remplacée par l'annexe 3 du présent décret.

Article 47

L'annexe III.3 du même décret est remplacée par l'annexe 4 du présent décret.

Article 48

L'annexe III.4 du même décret est remplacée par l'annexe 5 du présent décret.

Article 49

Les modifications apportées procèdent d'une part à la correction d'un oubli et à l'actualisation des habilitations contenues à l'annexe III.4 du décret Paysage.

Article 50

L'annexe VI du même décret est remplacée par l'annexe 6 du présent décret.

Article 51

La disposition actualise les habilitations contenues à l'annexe VI du décret Paysage.

Chapitre 6. - Disposition modifiant le décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études

Article 52

Cet ajout intègre la catégorie des personnes bénéficiaires de la protection temporaire parmi les catégories déjà prévues qui permettent à un étudiant non européen d'être considéré comme un étudiant finançable et dès lors d'être exempté des droits d'inscription majorés ou spécifiques dans un établissement d'enseignement supérieur, à l'instar de ce qui existe déjà pour les réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Chapitre 7. - Dispositions modifiant le décret du 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants

Articles 53 à 84

Ces articles visent à reporter d'un an la première année d'organisation des formations définies par le décret 7 février 2019 définissant la formation initiale des enseignants. Ce report d'un an ne porte pas sur les masters en enseignement des sections 4 et 5.

Version modifiée le 28/04/22 à 14h15

Faisant suite à l'avis n°2022-09 de l'ARES du 31 mars 2022, plusieurs changements techniques, permettant de corriger des erreurs ou de clarifier le texte, ont également été ajoutés.

Chapitre 8. - Dispositions modifiant le décret du 2 décembre 2021 modifiant le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études et d'autres législations en matière d'enseignement supérieur

Article 85

Cette disposition vise à étendre le bénéfice de la mesure transitoire prévue par l'article 27 du décret du 2 décembre 2021 aux étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur en-dehors de la Communauté française et à préciser qu'elle vise non seulement les étudiants qui étaient inscrits dans un cycle d'études lors de l'année académique 2021-2022, mais également ceux qui auraient été inscrits lors de l'une des cinq années académiques précédant l'entrée en vigueur.

Article 86

Faisant suite à l'avis 2022-09 de l'ARES, deux dispositions transitoires sont apportées. La première concerne les étudiants inscrits en premier cycle et ayant acquis ou valorisé au moins 45 des 60 premiers crédits à l'issue de l'année académique 2021-2022. La deuxième concerne la situation des étudiants qui durant l'année académique 2021-2022 ont pu bénéficier d'une transformation d'un prérequis en corequis sans être en fin de cycle.

Titre II.- Dispositions relatives à l'Enseignement de la Promotion sociale

Chapitre 9– Dispositions modifiant le décret du 16 avril 1991 organisant l'Enseignement de promotion sociale

Article 87

Cette disposition introduit la notion et la définition d'enseignement hybride dans le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, en lieu et place de celle de l'e-learning. L'apprentissage synchrone signifie que tous les apprenants suivent leur formation en même temps. Ils se trouvent dans le même environnement d'apprentissage et peuvent donc interagir en direct avec l'enseignant et/ou les autres apprenants. A l'inverse, dans le cadre de l'apprentissage asynchrone, les participants ne réalisent pas impérativement leurs activités d'apprentissage en même temps. Et, il n'y a donc pas d'interactions en direct.

Article 88

Cette disposition adapte les missions des conseillers pédagogiques à l'enseignement hybride.

Article 89

Cette disposition modifie l'article 120 du même décret afin d'y insérer les termes d'enseignement hybride en lieu et place des termes d'e-learning.

Version modifiée le 28/04/22 à 14h15

Par ailleurs, elle fixe les balises dudit enseignement hybride.

En particulier, en matière d'enseignement hybride, le calcul des périodes élèves et des périodes élèves pondérées s'effectue selon la règle dite des « cas généraux », conformément à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22 novembre 2002 fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale. La règle dite des « cas particuliers » ne s'applique pas à l'enseignement hybride.

La comptabilisation des élèves réguliers s'effectuera selon les règles générales de l'enseignement de promotion sociale, de même que le calcul des droits d'inscription et les conditions de dispense de ceux-ci.

La comptabilisation des élèves réguliers s'effectuera selon les règles générales de l'enseignement de promotion sociale, de même que le calcul des droits d'inscription et les conditions de dispense de ceux-ci.

Cette disposition modifie l'article 120 decies du même décret afin d'adapter le vocabulaire, compte tenu de l'introduction de l'Enseignement hybride.

Article 90

Cette disposition remplace les mots "en E-learning" par les mots : "intégrées dans une formation hybride ", conformément aux modifications apportées par les articles 89 et 91 du projet.

Chapitre 10– Disposition modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

Article 91

Cet ajout permet une exemption des droits d'inscription pour les personnes s'inscrivant dans les unités d'enseignement en alphabétisation, compétences de base et de préparation à l'apprentissage du français dans l'enseignement de promotion sociale.

Chapitre 11– Disposition modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 septembre 1991 portant exécution des articles 59, 60 et 61 de la loi du 21 juin 1985 concernant l'enseignement

Article 92

Cet ajout intègre la catégorie des personnes bénéficiaires de la protection temporaire parmi les catégories déjà prévues qui permettent à un étudiant d'être exempté des droits d'inscription spécifique dans les établissements d'enseignement supérieur non universitaire et d'Enseignement de promotion sociale.

Chapitre 12– Disposition modifiant le décret du 30 mars 2022 relatif à l'adaptation des rythmes scolaires annuels dans l'enseignement fondamental et secondaire ordinaire,

Version modifiée le 28/04/22 à 14h15

spécialisé, secondaire artistique à horaire réduit et de promotion sociale et aux mesures d'accompagnement pour l'accueil temps libre

Article 93

Cet article vise à introduire une correction technique clarifiant le champ d'application de la disposition transitoire afin d'y insérer l'enseignement de promotion sociale.

Titre III.- Dispositions relatives à la Recherche scientifique

Chapitre 13– Dispositions relatives à diverses subventions en matière de Recherche scientifique

Article 94

Il s'agit de financer l'octroi de bourses de voyages à destination des doctorants, chaque année, par chacune des Universités francophones participantes.

La répartition entre universités s'effectuera sur la base de la clé de répartition définie à l'article 6 du décret du 30 janvier 2014 relatif au financement de la recherche dans les universités. Cette clé a été utilisée pour répartir entre les universités les subventions pour les actions de recherche concertées. Il est proposé de se calquer sur cette clé car elle reflète au mieux l'activité de recherche de chaque université.

Article 95

Cet article concerne l'organisation et les modalités des appels à projets à lancer par les universités. Notons que les universités peuvent décider d'organiser un appel ouvert en continu ou un ou plusieurs appels annuels et ce, en fonction de leur organisation propre ou de leurs besoins. Suivant la pondération et les critères généraux établis, les établissements déterminent de commun accord les critères spécifiques permettant d'établir un classement des candidatures.

Article 96

Cet article détermine les frais admissibles dans le cadre de la bourse de voyage.

Article 97

Cet article traite des obligations à respecter par le doctorant pour bénéficier de la bourse de voyage.

Article 98

Cet article fixe le montant maximum de la bourse de voyage et distingue les séjours dans et en-dehors de l'Union européenne.

Article 99

Cet article traite des modalités de paiement de la bourse de voyage.

Article 100

Version modifiée le 28/04/22 à 14h15

Cet article détermine les bénéficiaires de la subvention permettant de financer l'organisation ou la participation de leurs chercheurs à des réunions qui permettent une rencontre et un échange entre pairs autour de recherches développées dans les établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française.

Le 2ème paragraphe fixe les montants à répartir entre les bénéficiaires. Ceux-ci sont répartis en tenant compte de l'activité réelle en la matière, ce type d'activités étant plus fréquent dans les universités, compte tenu de leurs missions en matière de recherche scientifique, mais également à soutenir les HE et les ESA afin qu'elles puissent développer ce type d'activités.

Les établissements et les organisations doivent pouvoir justifier l'utilisation qui aura été faite du montant attribué et conserveront les documents justificatifs de cette utilisation pendant une durée de dix ans après l'évènement qui justifie l'octroi du subside. L'administration effectuera des contrôles portant sur les pièces justificatives auprès des établissements et des organisations.

Article 101

Cet article fixe les conditions pour être éligible à la subvention.

Article 102

Cet article détermine le type de réunion éligible à la subvention.

Article 103

Cet article détermine les conditions des réunions de recherche pouvant être subventionnées. L'objet principal de la réunion visée à l'article 100 doit consister en la dissémination et l'échange entre pairs de connaissances issues de la recherche scientifique et de la recherche artistique, c'est-à-dire la communication sur des recherches en cours ou achevées.

Article 104

Cet article fixe le montant du subside et distingue les réunions organisées dans et en-dehors de l'Union européenne.

Article 105

Cet article détermine les dépenses admissibles pour justifier l'utilisation de la subvention. Le forfait ne peut pas couvrir le programme d'activités sociales éventuellement lié à l'organisation de la réunion, telles que des dîners, à l'exception des lunches et pauses-café intégrés à la réunion, des visites culturelles, etc.

Article 106

Cet article détermine les modalités de contrôle des subventions.

Titre IV.- Disposition finale

Chapitre 14- Disposition finale

Article 107

Version modifiée le 28/04/22 à 14h15

L'article 107, alinéa 2, 2°, rétroagit à partir de l'année académique 2021-2022, cette rétroactivité se justifie en raison de la correction technique suite à une erreur de manipulation des fichiers lors de la dernière modification des annexes datant de juillet 2021.

La disposition visée au 3° rétroagit à la date du 1er septembre 2021, il s'agit de demandes d'établissements traduites dans les avis de l'ARES 2021-23 et 2021-22. Il s'agit de transformer six habilitations de promotion sociale que les établissements en les transformant en trois codiplomations, ce qui va dans le sens d'une rationalisation de l'offre. Les conventions sur lesquelles se basent ces codiplomations prennent effet à partir de l'année 2021-2022. La rétroactivité à la date du 1er septembre correspond à la date de rentrée dans l'enseignement de promotion sociale.